



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DE
LA COMMUNE DE DJIDJA AU TITRE DE LA GESTION
BUDGÉTAIRE 2018**

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

JANVIER 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou - BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -
Dépôt du rapport final de mission (Commune de Djidja)

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rapport final d'audit de conformité** des marchés publics passés par la Commune de Djidja au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant

EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél : (229) 21 32 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU

Expert-comptable Diplômé

N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX	5
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	6
1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics	6
1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	7
1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	7
1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	9
1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics 12	
1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	12
1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	13
1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....	16
1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis	16
1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis	16
1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés	17
1.8. Opinion globale de l'Auditeur	18
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	19
2.1. Contexte de la mission.....	19
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission	19
2.2.1. Objectif général de la mission	19
2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission	19
2.2.3. Déroulement de la mission	20
2.2.4. Difficultés rencontrées	20
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	21
3.1. Cadre légal et réglementaire.....	21
3.2. Cadre institutionnel et organisationnel.....	21
3.2.1. Les organes de passation des marchés publics.....	21
3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics	21
3.2.3. L'organe de régulation des marchés publics	22
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	23
4.1. Bref aperçu méthodologique	23
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	24
4.3. Échantillon des marchés audités.....	25
V. RÉSULTATS DES TRAVAUX.....	27
5.1. Analyse des procédures de passation des marchés	27
5.1.1. Détermination des besoins	27
5.1.2. Planification des marchés	27
5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence	27
5.1.4. Réception et ouverture des offres.....	28
5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses	28
5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché.....	29
5.1.7. Fractionnement des marchés	30
5.1.8. Collusions entre fournisseurs	30
5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés	30
5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché.....	30
5.1.11. Signature et approbation des marchés	30

5.1.12.	<i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	31
5.1.13.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i>	31
5.1.14.	<i>Qualité des contrats</i>	31
5.1.15.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	31
5.1.16.	<i>Délais de passation des marchés</i>	32
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	36
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	36
5.1.19.	<i>Traitement des plaintes</i>	37
5.1.20.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	37
5.2.	<i>Utilisation des procédures dérogatoires</i>	37
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i>	37
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i>	37
5.3.	<i>Analyse des procédures d'exécution des marchés</i>	37
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i>	37
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i>	37
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i>	38
5.3.4.	<i>Païement des prestations</i>	38
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	38
5.4.	<i>Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités</i>	39
5.5.	<i>Evaluation des autres indicateurs de performance</i>	39
VI.	CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS	40
6.1.	<i>Constats généraux</i>	40
6.2.	<i>Analyse des risques</i>	40
6.3.	<i>Synthèse des recommandations</i>	43
6.4.	<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i>	47
VII.	PLAN D' ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	48
VIII.	CONCLUSION GENERALE	53
IX.	ANNEXES	54

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	11
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	13
Tableau 3 : Complétude des documents de passation	14
Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	18
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences.....	24
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	24
Tableau 7 : Echantillon par type de marché.....	25
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	26
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	32
Tableau 10 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	39
Tableau 11 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	41
Tableau 12 : Principales recommandations	44
Tableau 13 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	49
Tableau 14 : Points d'observations et indicateurs associés	55

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, procédé à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n°2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics alors en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale, en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics, à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de

passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

*Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). **Il faut quand même noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.***

1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CMPMP et la CMCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. <i>En l'occurrence, il a été noté que l'ensemble des procédures de passation des marchés, au titre de la gestion budgétaire 2018, dans la Commune de Djidja a été conduit sous la responsabilité du Maire Théophile DAKO. En qualité de PRMP, il a présidé les commissions municipales de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de la Commune de Djidja.</i>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<i>En somme, l'organisation de la PRMP de la Commune de de Djidja. est donc satisfaisante.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. <i>En l'occurrence, il a été noté la mise en place régulière du Secrétariat permanent de la PRMP de la Commune de Djidja, au titre de la gestion budgétaire 2018. Ses membres (Monsieur HOUANGNI Raymond : Secrétaire des services Administratifs de la catégorie B et Monsieur AGBODOSSINDJI Corneille : Assistant en passation de marchés) ont été dûment nommés.</i> <i>En somme, l'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP de la Commune de Djidja est donc satisfaisante.</i>
3	Commission municipale de Passation des Marchés Publics (CMPMP)	L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, il a été noté l'existence de l'arrêté N°12G/11/C-DJ/SG/SA du 20/02/2017 portant nomination des membres permanents de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP).</i> <i>En somme, l'organisation de la Commission municipale de Passation des Marchés Publics de la Commune de Djidja est donc satisfaisante.</i>
4	Cellule municipale de Contrôle des Marchés Publics (CMCMP)	L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, la Commune de Djidja dispose d'une Cellule municipale de contrôle des marchés publics régulièrement mise en place. Elle a été placée sous l'autorité de Monsieur GUIDIHOUNME Séraphin (Chef/CMCMP). Il a été nommé par arrêté communal N°12C/15/MCB/SG/SAG du 20/02/2017 et est assisté dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier est assisté des membres ci-après :</i>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		• Juriste : Madame ESSE S.G. Aline ; • Spécialiste du domaine d'activité dominante : Monsieur GBATCHO Ferdinand. En somme, l'organisation de la Cellule municipale de contrôle des marchés publics de la Commune de Djidja, est satisfaisante.
<u>Niveau de conformité :</u>		Performance satisfaisante

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. <i>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de la PRMP de la Commune de Djidja au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les irrégularités ci-après :</i> - La non-publication de procès-verbaux d'ouverture des offres dans certains marchés ; - La non-publication de l'avis d'attribution définitive des marchés ; - Absence de politique de Suivi de l'exécution administrative, technique et financière des marchés ; - L'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents de passation des marchés. En conséquence, le fonctionnement de la PRMP de la Commune de Djidja est moyennement satisfaisant.
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Le fonctionnement du Secrétariat Permanent de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, le Secrétariat Permanent de la PRMP a fonctionné accessoirement au même rythme que la PRMP.</i>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<i>Le fonctionnement du Secrétariat Permanent de la PRMP de la Commune de Djidja au titre de la gestion budgétaire 2018, est donc moyennement satisfaisant.</i>
3	Commission municipale de Passation des Marchés Publics/ Comité d'approvisionnement/ Sous-commission d'analyse	Le fonctionnement de la Commission de passation des marchés publics (ou du Comité d'approvisionnement) est régi par les dispositions des articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 10 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, la réception, l'ouverture, le dépouillement, l'analyse et l'évaluation des offres ont été effectués par les différentes Commissions municipales de passation des marchés publics (ou Comités d'approvisionnement compétents) et les sous-commissions d'analyse aux conditions de quorum requises, et sanctionnés par des procès-verbaux dûment élaborés.</i> <i>Cependant, il a été noté :</i> - La non-publication de procès-verbaux d'ouverture des offres dans certains marchés ; - La non-publication de l'avis d'attribution définitive des marchés ; - Absence de politique de Suivi de l'exécution administrative, technique et financière des marchés. <i>En somme, le fonctionnement des CMPMP de la Commune de Djidja et des sous-commissions d'analyse au titre de la gestion budgétaire 2018, est donc moyennement satisfaisant.</i>
4	Cellule municipale de Contrôle des Marchés Publics	Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin. <i>En l'occurrence, au titre de la gestion budgétaire 2018, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle a priori du Chef de la CMCMP de la Commune de Djidja, Monsieur GUIDIHOUNME Séraphin. L'appréciation du fonctionnement de la CMCMP au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle le défaut de revue a posteriori systématique des marchés passés par « Demande de Cotation ».</i> <i>En somme, le fonctionnement de la CMCMP de la Commune de Djidja est moyennement satisfaisant.</i>
<u>Niveau de conformité :</u>		Performance moyennement satisfaisante

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la Commune de Djidja.

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018- 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CMPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CMCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		<u>Satisfaisante</u> Justification : Note moyenne = 3	
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Comité d'approvisionnement / CMPMP	Articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 10 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
CMCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		<u>Moyennement satisfaisant</u> Justification : Note moyenne = 2	

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation - Très satisfaisante = 4 - Satisfaisante = 3 - Moyennement satisfaisante = 2 - Insatisfaisante = 1 - Absence de conclusion = 0
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la Commune de Djidja : <u>Satisfaisante.</u> <u>Justification :</u> MOYENNE FINALE : $(3 + 2) / 2 = 2,5 \approx 3$			

1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'**intégrité** du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la Commune de Djidja a permis de relever les insuffisances ci-après :

- *La non-publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, d'attribution provisoire ;*
- *La légèreté dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ;*
- *L'absence de référence de l'avis ;*
- *Le défaut de date de retrait des offres mentionnée dans l'avis ;*
- *Le défaut de date et heure limite de remise des offres mentionnées dans l'avis ;*
- *Le défaut de signature de l'avis par la PRMP ;*
- *La non-publication des avis d'attribution définitive des marchés.*

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la Commune de Djidja est moyennement satisfaisante.

1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

En l'occurrence, nous avons demandé sans pouvoir obtenir, les curricula vitae, diplômes et preuves d'expérience de certains membres des différents organes de passation et de contrôle

des marchés publics, afin d'apprécier leurs aptitudes professionnelles et personnelles requises pour le bon fonctionnement de ces organes (absence de conclusion).

1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficaces.

L'appréciation du système mis en place par la Commune de Djidja pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, appelle les observations suivantes :

- *L'autorité contractante ne dispose pas des archives dédiées pour le classement et la conservation des documents de passation ;*
- *Les dossiers de marchés soumis à notre appréciation, sont contenus dans les boîtes d'archives mises à la disposition de l'auditeur ;*
- *Il faut noter aussi que l'Autorité contractante n'a pas une meilleure politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics qui consiste à scanner et conserver tous les documents de passation.*

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de la Commune de Djidja a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
90% < P ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

s

❖ **Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités**

Tableau 3 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	Marché N°12E/47/C-DJ/SG/ST-SAF relatif à la fourniture de mobiliers au profit des écoles primaires publiques de la commune de DJIDJA	DRP	31	21	67,74%	32,25%
2	Marché N° N°12E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON	DRP	31	23	74,19%	25,80%
3	N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I)	AOO	32	25	78,13%	21,87%
4	Marché N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA	DC	25	10	40%	60%
5	Marché N°12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna	AOO	32	24	75%	25%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
6	Marché N°12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF du 17/10/2018 relatif à l'acquisition de groupes électrogènes au profit des AEV de la commune de DJIDJA	AOO	32	18	56,25%	43,75%
7	Marché N°12E/23/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/02/2018 relatif aux travaux de réalisation de trois dalots 100X100 à la devanture des arrondissements de SETTO, de DAN et de Oungbègamè dans la commune de DJIDJA	AOO	32	23	71,88%	28,12%
8	Marché °12E/29/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction de la clôture avec guérite du bâtiment F4 de la commune de Djidja abritant les bureaux de la recette auxiliaire des impôts plus équipements desdits bureaux en climatiseur	DC	25	18	72%	28%
9	Marché 12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA	DRP	31	23	74,19%	25,81%
10	Marché 12E/04/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/04/2018 relatif aux travaux de remblai et d'équipement de la maternité isolée de ZOUKON dans la commune de DJIDJA	DRP	31	25	80,65%	19,35%
11	Marché N° 12 / 40/C-DJ/SG/ST-SAF DU 26/11/2018 relatif au Travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau /Magasin plus un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP SOLEVIGNI dans la commune de DJIDJA	DRP	31	24	77,42%	22,41%
12	Marché N°12E/51/C-DJ/SG/ST-SAF DU 23/12/2018 Relatif à l'Elaboration du Manuel de Procédure Administrative de Commune de DJIDJA	DC	25	18	72%	28%
13	Marché N°12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF DU 17/10/2018 Relatif à l'Acquisition de lampadaires scolaires au profit de la commune de DJIDJA	AOO	32	24	75%	25%
14	Marché N°12E/17/C-DJ/SG/ST-SAF DU 27/08/2018 Relatif au Travaux de Construction de deux modules de cinq (05) boutiques dans le marché de DJIDJA-CENTRE, Commune de DJIDJA	AOO	32	24	75%	25%
15	Marché N°12E/16/C-DJ/SG/ST-SAF du 08/08/2018 Relatif à l'Acquisition de Fourniture de Mobilier au profit des EEP de la commune de DJIDJA	DC	25	18	72%	28%
TOTAL / TAUX GLOBAL			447	318	71,14%	28,86%

Commentaire :

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités à la Commune de Djidja est **satisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **71,14%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **80,65%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **40%**.

Cependant, il est important de souligner que le problème d'archiviste dédié pour le classement et la conservation des documents de passation demeure toujours dans la Commune de Djidja. A l'ère du numérique, il serait donc souhaitable que des textes législatifs et réglementaires soient pris pour la création d'une plateforme de dématérialisation des procédures de passation des marchés par l'utilisation des moyens électroniques, et la fixation des conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique.

1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la Commune de Djidja et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein de la Commune de Djidja permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- la méthode Premier entré premier sorti est appliquée ;
- la gestion administrative des stocks par la tenue des fichiers ;
- le magasinage, la comptabilité physique ;
- la tenue des registres ;
- *La méthode de rangement moderne dans les emballages ;*
- *la codification ;*
- *Le bordereau de mise à disposition et pour assurer la traçabilité des biens acquis.*

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par la Commune de Djidja est satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever que le stock restant n'est pas non négligeable. En plus la Commune de Djidja dispose d'un magasin où toutes les fournitures achetées sont stockées.

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par la Commune de Djidja est satisfaisant.

❖ **Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères	6	
Note moyenne	3	
Opinion correspondante	<u>Performance satisfaisante</u>	

1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification, conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon audité est constitué de quinze (15) marchés d'une valeur totale de cinq cent trente-deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille trois cent soixante-trois (532 582 363) FCFA toutes taxes comprises.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- Absence de preuve de constitution du répertoire des fournisseurs agréés (paragraphe 2 des dossiers type de Demande de Cotation, version juin 2018) ;
- Défaut de publication dans les mêmes canaux que l'avis, du PV d'ouverture et de l'avis d'attribution définitive ;
- Absence de preuve de la notification des résultats à tous les soumissionnaires dans certains marchés ;
- Défaut d'approbation de certains marchés audités ;
- Absence de preuve du PV d'ouverture des offres dans certains marchés audités ;
- Défaut de publication dans les mêmes canaux que l'avis, du PV d'ouverture et de l'avis d'attribution définitive ;
- Défaut de preuve d'ordre de service de démarrage pour l'ensemble des marchés ;
- Défaut de preuve de PV de réception pour l'ensemble des marchés.

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la Commune de Djidja entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est modérément performante.

Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	<u>Rappel de la notation :</u> – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0												
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3												
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Satisfaisante	3												
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement satisfaisante	2												
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Absence de conclusion	0												
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Satisfaisante	3												
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisante	3												
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement satisfaisante	2												
<u>Note moyenne obtenue par l'AC</u>			16/7 = 2,29												
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u> Barème d'expression de l'opinion globale : <table><tr><th>Tranches de note moyenne</th><th>Type d'opinion globale</th></tr><tr><td>3,50 à 4</td><td>Très Performante (TP)</td></tr><tr><td>2,50 à 3,49</td><td>Performante (P)</td></tr><tr><td>1,50 à 2,49</td><td>Modérément Performante (MP)</td></tr><tr><td>0,50 à 1,49</td><td>Modérément non Performante (MNP)</td></tr><tr><td>0 à 0,49</td><td>Non Performante (NP)</td></tr></table>		Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)	Modérément Performante (MP)	2,29
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale														
3,50 à 4	Très Performante (TP)														
2,50 à 3,49	Performante (P)														
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)														
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)														
0 à 0,49	Non Performante (NP)														

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;

- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Commune de Djidja ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande par courrier auprès de la Commune de Djidja, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés de la Commune de Djidja ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante ;
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.
-

2.2.4. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé sérieusement le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire audité 2018, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Cadre légal et réglementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et réglementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par la Commune de Djidja au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

3.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

3.2.1. Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses

démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3. L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1 Planification de la mission	PHASE 2 Réalisation de la mission	PHASE 3 Communication des résultats
➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ; ➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ; ➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ; ➤ Revue documentaire ; ➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ; ➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ; ➤ Elaboration des notes de synthèse ; ➤ Contrôle qualité.	➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ; ➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ; ➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ; ➤ Traitement des commentaires du commanditaire ; ➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ; ➤ Atelier de validation ; ➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et	Moyen

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
	d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	Elevé
Impossibilité d'apprécier pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés demandé à la Commune de Djidja couvre un ensemble de quarante-sept (47) marchés d'une valeur totale minimale de huit cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-trois (852 892 933) FCFA toutes taxes comprises. **L'échantillon final audité porte sur quinze (15) marchés d'un montant global de cinq cent trente-deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille trois cent soixante-trois (532 582 363) FCFA toutes taxes comprises.**

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 7 : Echantillon par type de marché

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	9	206 721 017	60%	38,81%
Travaux	5	319 265 146	33,33%	59,94%
Services	0	-	-	-
Prestations intellectuelles	1	6 596 200	6,66%	1,23%
Total	15	532 582 363	100,00%	100,00%

Commentaire :

Quinze (15) marchés ont été audités à la Commune de Djidja, dont :

- Cinq (05) marchés de travaux représentant 33,33% du volume et 59,94% de la valeur des marchés audités ;
- Neuf (09) marchés de fournitures (60% en volume) d'une valeur TTC de FCF 206 721 017 correspondant à 38,81% de la valeur des marchés réellement examinés ;
- Aucun marché de service n'a été audité 0% ;
- un (01) marché de prestations intellectuelles (6,66% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 6 596 200 correspondant à 1,23% de la valeur des marchés réellement examinés.

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	6	385 727 156	40%	72%
Demande de Cotations	4	32 512 012	27%	6%
Demande de renseignement de prix	5	114 343 195	33%	22%
Total	15	532 582 363	100,00%	100,00%

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- six (06) marchés passés suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert ont été audités. Ils représentent 40% du nombre et 62% de la valeur des marchés examinés ;
- quatre (04) marchés soumis à la procédure de Demande de Cotations ont été examinés et représentent 27% du nombre et 19% du montant total des marchés audités ;
- cinq (05) marché soumis à la procédure de Demande de Renseignements de Prix, ont été audités et représentent 33% du nombre et 18% du montant des marchés examinés.

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter la bonne définition des spécifications techniques, des devis descriptifs et des termes de référence.

5.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire certains constats ci-après :

- *L'absence de preuve d'approbation du PPM par l'organe de contrôle compétent ;*
- *La non-conformité de l'objet du marché inscrit au PPM à celui du contrat et du DAO. Cela concerne les marchés :*
 - *N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant travaux d'extension du bloc administratif de type R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I) ;*
 - *N°12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna.*

Toutefois sur les quinze marchés audités, un seul marché ne se retrouve ni au PPM de l'année 2018 (sous revue), ni au PPM de l'année 2017. Cela est relatif au marché N°12E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON.

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

En l'occurrence, les dossiers d'appel à concurrence (DAO, DC ; etc.) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.

Toutefois, l'analyse de certains dossiers d'appel à candidatures appelle les observations suivantes :

- Défaut de date d'émission du DAC ;
- Défaut de date de retrait et de date limite de remise des offres dans l'avis ;
- Absence de référence de l'avis sur la page de garde du DAC ;
- Défaut de date de signature de l'avis par la PRMP ;
- Manque de précision sur le délai de validité des offres dans le DAO : Il est demandé 90 jours calendaires comme délai de validité des offres conformément à l'article 95 du CMP 2017. Il ressort du point 10 du DAC que les offres restent valables pendant 90 jours sans mention de l'adjectif « calendaire ».

Il s'agit des marchés :

- N° 12E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON
- N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I)
- N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA
- N°12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna.

5.1.4. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- Les plis sont revêtus des mentions obligatoires ;
- Les plis sont enregistrés dans un registre spécial de l'ARMP coté et paraphé ;
- Les ordres de dépôts sont respectés dans le registre ;
- L'ouverture a eu lieu aux heures, date et lieux prévus dans les DAC ;
- Tous les membres invités ont siégé à l'ouverture des plis ;
- Le chef cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant a assisté à l'ouverture des plis pour les marchés dont sa présence est requise.

Néanmoins, il a été noté : Absence de preuve du PV d'ouverture des marchés suivants :

N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA ; N°12E/29/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction de la clôture avec guérite du bâtiment F4 de la commune de Djidja abritant les bureaux de la recette auxiliaire des impôts plus équipements desdits bureaux en climatiseur ; N°12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA.

5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration de procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.

5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- *L'évaluation des offres reçues s'est basée sur les critères objectifs définis dans les DAC ;*
- *Les délais d'évaluation des offres ont été respectés ;*

Toutefois, il a été relevé les irrégularités ci-après :

- *marché N° 12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF DU 17/10/2018 Relatif à l'Acquisition de lampadaires scolaires au profit de la commune de DJIDJA*

1 : Etape de vérification de la conformité des pièces :

Il est mentionné dans le rapport que la copie certifiée du RCCM fournie par l'Ets SEEPEG (pièces éliminatoire) est non conforme alors qu'il ressort de son offre que son RCCM est belle et bien conforme et est dans le domaine d'activité.

2 : Etape de qualification du candidat :

Le rapport mentionne l'élimination de l'Ets SEEPEG à l'étape de qualification du candidat alors qu'il satisfait à ce critère. Il ressort de son offre qu'il a fourni toutes les pièces conformes à savoir la situation financière, le chiffre d'affaires annuel des activités, la capacité de financement, l'expérience général et l'expérience spécifique. Il faut noter que l'Ets SEEPEG dispose assez d'expérience (plus de 10 missions) dans le domaine que l'attributaire qui a fourni seulement une mission.

De surcroît, l'offre de l'Ets SEEPEG est conforme pour l'essentiel et est évaluée moins-disant (16 815 000 FCFA contre 19 995 000 pour l'attributaire). Les évaluateurs sont restés muets sur ce constat et le marché lui a été attribué. Il s'agit du.

- *La mission de revue n'a pas reçu les preuves de rapport de l'évaluation pouvant permettre d'apprécier l'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires. Les marchés concernés sont :*
 - *N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I) ;*
 - *N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA ;*
 - *N°12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF du 17/10/2018 relatif à l'acquisition de groupes électrogènes au profit des AEV de la commune de DJIDJA ;*
 - *N°12E/29/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction de la clôture avec guérite du bâtiment F4 de la commune de Djidja abritant les bureaux de la recette auxiliaire des impôts plus équipements desdits bureaux en climatiseur ;*
 - *N°12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA ;*
 - *N°12E/04/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/04/2018 relatif aux travaux de remblai et d'équipement de la maternité isolée de ZOUKON dans la commune de DJIDJA.*

5.1.7. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.8. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue ne révèle aucune présomption de pratiques de collusion.

5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de relever que l'ensemble des marchés ont reçu la lettre de notification déchargées par les soumissionnaires et la lettre de notification de notification portent les mentions obligatoires requises.

5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

En l'occurrence, la mission a noté le défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique du projet de contrat, pour la majorité des marchés examinés.

5.1.11. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que les 15 marchés examinés ont fait pour la plupart, l'objet de signature et/ou d'approbation par des personnes habilitées. Il faut noter qu'un seul marché n'a pas été approuvé dans le délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité des offres. Cette irrégularité concerne le marché N° N°12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA.

5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

En l'occurrence, il a été noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (100%).

5.1.13. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les notifications de l'attribution définitive des marchés ont été normalement faites, pour la plupart après l'enregistrement des marchés.

Aucun des marchés n'a été mise en exécution avant leur enregistrement. Tous les marchés revus ont été enregistrés.

5.1.14. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les contrats mis à la disposition de la mission de revue sont signés par les organes compétents. Les contrats ne présentent aucune insuffisance ni irrégularité. Toutefois, les insuffisances suivantes ont été relevées dans certains contrats :

-Défaut de date de signature par l'attributaire ; la PRMP et défaut de date de visa de la CCMP.

Il s'agit de :

** N°12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna ;*

** N°12E/23/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/02/2018 relatif aux travaux de réalisation de trois dalots 100X100 à la devanture des arrondissements de SETTO, de DAN et de Oungbègamè dans la commune de DJIDJA*

** N°12E/04/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/04/2018 relatif aux travaux de remblai et d'équipement de la maternité isolée de ZOUKON dans la commune de DJIDJA ;*

** N° 12 / 40/C-DJ/SG/ST-SAF DU 26/11/2018 relatif au Travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau /Magasin plus un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP SOLEVIGNI dans la commune de DJIDJA ;*

- Défaut de preuve de contrat. Le marché concerné est : N°12E/ /C-DJ/SG/ST-SAF du 17/10/2018 relatif à l'acquisition de groupes électrogènes au profit des AEV de la commune de DJIDJA.

5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter que les formalités de publication et ou d'affichage des PV d'ouverture, la publication ou d'affichage du PV d'attribution provisoire et les formalités de publication et ou d'affichage des résultats d'attribution définitive n'ont pas été respectées pour l'ensemble des marchés, soit une non-conformité de 100%.

5.1.16. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 9 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmissio n du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbatio n du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1	N° 12E/17/C-DJ/SG/ST-SAF DU 27/08/2018 Relatif au Travaux de Construction de deux modules de cinq (05) boutiques dans le marché de DJIDJA-CENTRE, Commune de DJIDJA	AOO	24/06/2018	24/07/2018	22	24/07/2018	24/07/2018	1	26/07/2018	8/08/2018	13	24/07/2018	19/09/2018	57	24/06/2018	19/09/2018	87	
2	Marché N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I)	AOO	09/11/2017	08/12/2017	22	08/12/2017	08/12/2017	0	01/01/2018	30/01/2018	22	08/12/2017	30/01//2018	53	09/11/2017	30/01/2018	82	
3	Marché N° 12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF DU 17/10/2018 Relatif à l'Acquisition de lampadaires scolaires au profit de la commune de DJIDJA	AOO	26/07/2018	24/08/2018	22	24/08/2018	AP	VALEUR	AP	AP	VALEUR	24/08/2018	17/10/2018	54	26/07/2018	17/10/2018	83	
4	Marché N° N° 12E/17/C-DJ/SG/ST-SAF DU 27/08/2018 Relatif au Travaux de Construction de deux modules de cinq (05) boutiques dans le marché de DJIDJA-CENTRE, Commune de DJIDJA	AOO	25/06/2018	24/07/2018	22	24/07/2018	24/08//2018	31	09/08/2018	27/08/2018	13	24/07//2018	19/09//2018	57	25/06/2018	19/09/2018	86	
5	Marché N°12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF du 17/10/2018 relatif à l'acquisition de groupes	AOO	26/07/2018	27/08/2018	23	27/08/2018	12/09/2018	61	19/09/2018	02/10//2018	10	27/08//2018	17/10/2018	51	26/07/2018	17/10/2018	83	

Délais de passation des marchés																		
N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
	électrogènes au profit des AEV de la commune de DJIDJA																	
6	Marché N°12E/23/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/02/2018 relatif aux travaux de réalisation de trois dalots 100X100 à la devanture des arrondissements de SETTO, de DAN et de Oungbègamè dans la commune de DJIDJA	AOO	22/06/2018	24/07/2018	23	24/07/2018	25/07/2018	1	AP	27/08/2018	VALEUR	24/07/2018	27/08/2018	34	22/06/2018	27/08/2018	66	
7	Marché n°12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna	AOO	AP	15/11/2018	VALEUR	15/11/2018	15/11/2018	0	AP	AP	VALEUR	15/11/2018	27/11/2018	12	AP	27/11/2018	VALEUR	
8	Marché n°12E/29/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction de la clôture avec guérite du bâtiment F4 de la commune de Djidja abritant les bureaux de la recette auxiliaire des impôts plus équipements desdits bureaux en climatiseur	DC	09/08/2018	24/08/2018	12	24/08/2018	24/08/2018	VALEUR	26/08/2018	NA	VALEUR	24/08/2018	20/09/2018	27	09/08/2018	20/09/2018	42	

Délais de passation des marchés																		
N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmissio n du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbatio n du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
9	Marché N°12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA	DRP	16/10/2018	29/10/2018	10	29/01/2018	29/01/2018	0	09/11/2018	26/11/2018	12	29/10/2018	20/12/2018	52	16/10/2108	20/12/2018	65	Marché approuvé dans le délai de validité des offres.
10	Marché N°12E/04/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/04/2018	DRP			0	00/01/1900		0	00/01/1900		VALEUR	00/01/1900		0	00/01/1900	00/01/1900	0	
11	Marché N°12/40/C-DJ/SG/ST-SAF DU 26/11/2018	DRP	27/09/2018	15/10/2018	13	15/10/2018	15/10//2018	0	05/11/2018	05/11/2018	1	15/01/2018	20/12/2018	66	27/09/2018	20/12/2018	84	
12	Marché N° N°12E/51/C-DJ/SG/ST-SAF DU 23/12/2018	DRP	03/09/2018	14/09/2018	10	14/09/2018	14/09/2018	0	AP	21/12/2018	#VAL EUR!	14/09/2018	23/12/2018	66	03/09/2018	23/12/2018	84	
	TOTAL																2075	
	Nombre de marchés pris en compte													13			13	
	DELAJ MOYEN																173	

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- le délai moyen d'approbation de l'ensemble des marchés audités est de 34 jours calendaires ;
- le délai moyen de passation de l'ensemble des marchés audités est de 66 jours calendaires.

5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

*En l'occurrence, les différents avis émis par la **CMCMP** notamment, sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire des marchés relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur.*

Néanmoins, plusieurs irrégularités ont été relevées dans les DAC mais l'organe de contrôle n'a fait aucun constat sur ces irrégularités. Les marchés concernés sont :

- N° 12E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON ;
- N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant travaux d'extension du bloc administratif de type R+1 à la mairie de DJIDJA (PHASE I) ;
- N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA.

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

En l'occurrence, les montants des marchés sous revue étant tous inférieurs aux seuils de passation des marchés, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

5.1.19. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018, aucune plainte n'a été enregistrée par la Commune de Djidja au sujet des procédures de passation et d'exécution des contrats dans le cadre de la gestion 2018.

5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever que tous les marchés audités à la Commune de Djidja ont été inscrits au PPMP de l'année budgétaire 2017 ou 2018 selon le cas, publié sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

Les marchés passés par la Commune de DJIDJA au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Les marchés passés par la Commune de DJIDJA au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure de gré à gré.

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

En l'occurrence, aucun des marchés revus au niveau de l'AC n'a fait l'objet d'avenant.

5.3.2. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter l'absence de preuve de l'ordre de service de démarrage pour l'ensemble des marchés audités et le défaut de preuve du PV de réception provisoire pour l'ensemble des marchés audités.

5.3.3. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, dans le cadre de l'appréciation du respect des délais d'exécution des marchés audités à la Commune de de DJIDJA, il a été noté l'absence de preuve des procès-verbaux de réception, ni l'ordre de service de démarrage sur l'ensemble desdits marchés représentant donc 100% en nombre de marchés audités.

5.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

La mission de revue a reçu les preuves de paiement des prestations pour l'ensemble des marchés audités.

5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc, que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater les points forts suivants :

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.*

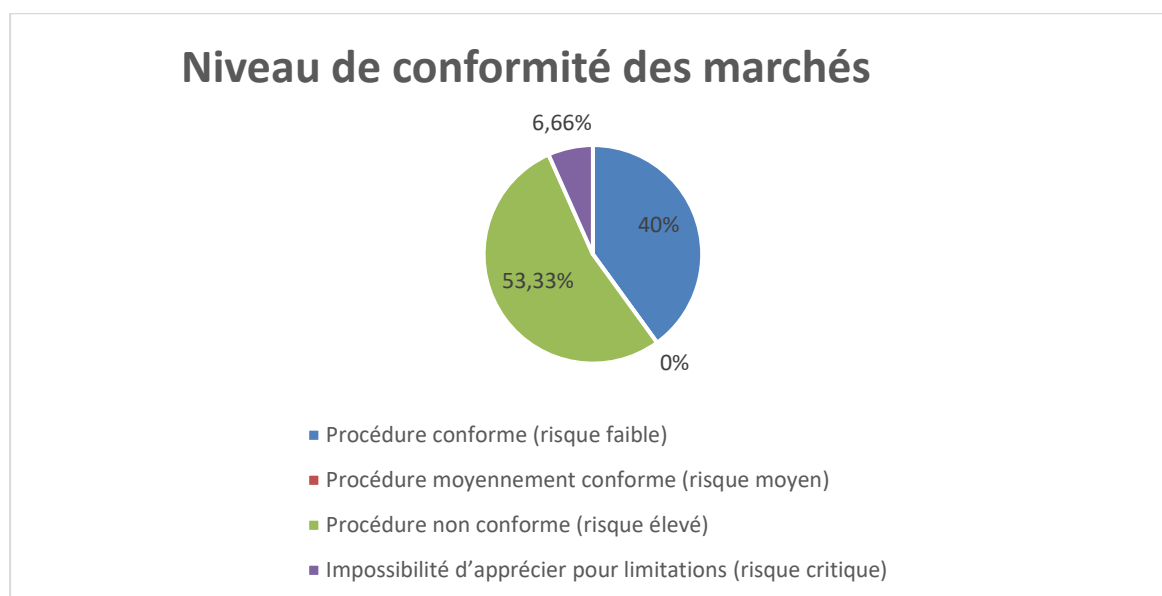
5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 10 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	3		3	-	6
Demande de cotations	1		2	1	4
Demande de renseignement de prix	2		3		5
Nombre total de marchés	6		8	1	15
%	40%	0%	53,33%	6,66%	100%



Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des quinze (15) marchés audités à la Commune de Djidja, six (6) procédures ont été considérées conformes, huit (8) procédures ont été déclarées non conformes à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics. Une seule (1) procédure présente une carence documentaire, ne permettant pas à l'auditeur d'exprimer raisonnablement une opinion sur leur degré de conformité.

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de la Commune de Djidja au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- Absence de preuve de constitution du répertoire des fournisseurs agréés (paragraphe 2 des dossiers type de Demande de Cotation version juin 2018) ;
- La mission a relevé qu'un marché n'a pas été inscrit au PPM validé et publié de l'année (2018) sous revue ;
- Défaut de publication dans les mêmes canaux que l'avis, du PV d'ouverture et de l'avis d'attribution définitive ;
- Absence de preuve de la notification des résultats à tous les soumissionnaires dans certains marchés ;
- Défaut d'approbation de certains marchés audités ;
- Absence de preuve du PV d'ouverture des offres dans certains marchés audités ;
- Défaut de publication dans les mêmes canaux que l'avis, du PV d'ouverture et de l'avis d'attribution définitive ;
- Défaut de preuve d'ordre de service de démarrage pour l'ensemble des marchés ;
Défaut de preuve de PV de réception pour l'ensemble des marchés.

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein de la Commune de Djidja.

Tableau 11 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
<i>Constitution du répertoire des fournisseurs agréés</i>	<i>Absence de preuve de constitution du répertoire des fournisseurs agréés (paragraphe 2 des dossiers type de Demande de Cotation version juin 2018)</i>	<i>Manque de traçabilité dans la passation des marchés relevant de la procédure de Demande de Cotation.</i>	3	3	9	Risque élevé	<i>PRMP ; Coordination des marchés ; Directions techniques</i>
<i>Plan de passation des marchés publics</i>	<i>Non inscription régulière par l'AC des marchés dans le PPM de l'année d'exercice budgétaire.</i>	<i>Nullité du marché ; estimation inadéquate, imprécise ou incomplète des besoins au titre de la gestion budgétaire N.</i>	1	3	3	Risque faible	<i>PRMP ; Coordination des marchés</i>
<i>Qualité des DAC</i>	<i>Insuffisances relevées sur la qualité des DAC</i>	<i>Violation du principe de la transparence des candidats qui conduit à la limitation de la concurrence, contentieux sur la qualité ou les délais de réalisation du marché.</i>	3	3	9	Risque élevé	<i>PRMP ; Coordination des marchés.</i>
<i>Evaluation des offres/propositions</i>	<i>Défaut des offres des soumissionnaires, impossibilité de faire une analyse objective de l'évaluation des offres</i>	<i>Violation du principe de la transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires pouvant donner lieu à des contentieux contractuels</i>	2	3	6	Risque moyen	<i>PRMP ; CCMP</i>
<i>Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	<i>Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.</i>	<i>Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</i>	4	1	4	Risque faible	<i>PRMP ; Coordination des marchés.</i>
<i>Approbation du marché</i>	<i>Approbation des marchés hors délai de validité des offres.</i>	<i>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</i>	2	3	6	Risque moyen	<i>PRMP ; CCMP ; Autorité approbatrice.</i>

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	Perte de temps dans la recherche de pièces ; recherche infructueuse.	2	2	4	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; SP-PRMP.
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.	2	4	8	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.
Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	Absence de statistiques sur l'exécution du plan de passation des marchés publics ; absence d'indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Total cotations du risque					61		
Nombre de points de contrôle concernés					9		
Cotation moyenne					6,77		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein de la Commune de Djidja est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande à la Commune de Djidja de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur curieux de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de la Commune de Djidja au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés	Défaut de communication des preuves de répartition des frais de vente des Dossiers d'Appel à Concurrence, conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics.	<u>Sans objet</u>, en raison de l'abrogation de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En vertu des dispositions de l'article 47 de ladite loi, les dossiers de consultation sont, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis gratuitement à la disposition des candidats qui en font la demande.	Sans objet
2	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.	PRMP
3	Notification de l'attribution provisoire du marché	Défaut de conformité des lettres de notification d'attribution <u>provisoire</u> de certains marchés, indiquant à tort la déclaration de l'attribution <u>définitive</u> du marché.	Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la rédaction des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.	PRMP
4	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.	CMCMP ; DNCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
5	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.	PRMP ; Autorité approbatrice.
6	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	PRMP
7	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.	PRMP
8	Production de la garantie de bonne exécution	Absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés.	A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.	PRMP ; Titulaire du marché.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
9	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.	Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.	PRMP
11	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).	Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.	Direction des Affaires Economiques et Financières
12	Fonctionnement de la PRMP	Défaut de communication ou d'élaboration des rapports de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre des trois (03) derniers trimestres de l'année 2018.	Veiller à l'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics conformément au modèle défini par l'ARMP, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de référence.	PRMP
13	Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.	PRMP
14	Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
15	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

La mission n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés publics des exercices précédents au niveau de l'Autorité contractante en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018, objet de la présente revue.

VII. PLAN D' ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 13 : Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	Qualité des DAC	Insuffisances relevées sur la qualité des DAC.	Veiller à une bonne élaboration des Dossiers d'appel à concurrence pour une transparence et une clarté des procédures	*		DAC élaboré avec transparence et sans insuffisances	PRMP
2	Evaluation des offres/propositions	Défaut des offres des soumissionnaires, impossibilité de faire une analyse objective dans l'évaluation des offres.	Veiller à une évaluation des offres en prenant en compte les critères d'évaluation objectifs préalablement définis dans les DAC. Assurer au maximum la transparence et la clarté dans les processus d'évaluation.		*	Respects des règles d'évaluation établies dans les DAC - Evaluations faites avec objectivités et sans légèreté	PRMP et CPMP
3	Garantie de soumission	Non restitution des garanties de soumission aux candidats évincés.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	*		Absence des preuves de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés et les contre observations apportées à ce constat.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
4	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Le non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.		*	Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics. Pourcentage des marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
5	Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, procéder au prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution. Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.		*	Prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire. Pourcentage des marchés résiliés pour limite ou dépassement du montant des pénalités de retard.	PRMP ; Directeur Administratif et Financier.
6	Archivage de la documentation sur les marchés	Absence d'un système d'archivage numérique et non exhaustivité de l'archivage physique.	Finaliser le processus d'archivage des dossiers de PM en cours.	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés ; Dispositif adéquat du système d'archivage physique ; Gestion Électronique des Données (GED) et Système d'Archivage Électronique	PRMP ; Archiviste-PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
7	Dématérialisation du processus d'acquisition	Le processus de dématérialisation est à l'étape embryonnaire.	Procéder de façon progressive, à la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés	*		Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ; réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ; et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.	PRMP

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics de la Commune de DJIDJA, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur cette période.

Sur la base de nos travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la Commune de DJIDJA au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la Commune de DJIDJA pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système d'approvisionnement électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 14 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	71%	Moyennement satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	56%	Moyennement satisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	40%	Insatisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	25%	Satisfaisant	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	13%	Satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	40%	Satisfaisant	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	0%	NEANT	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	0%	NEANT	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	NEANT	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	0%	NEANT	
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	27%	Satisfaisant	
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	33%	Satisfaisant	
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%	NEANT	
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait	0% des marchés audités ont fait l'objet d'avenants	NEANT	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		l'objet d'avenants			
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 57JC ; DRP : 66 DC : 27JC ;		
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 12JC ; DRP : 52JC ; DC : 27JC		
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : 34 ; DRP : 59 ; DC : 27JC ;		
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : 100% ; DRP : 100 % ; DC : 100% ; ED : 0%. / Fournitures : 100% ; Travaux : 100% ; Services : 0% ; Prestations intellectuelles : 100%.	Satisfaisant	
13	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisant	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Présence suffisante des preuves de paiement	Insatisfaisant	
		Compétence des acteurs impliqués	Moyennement Satisfaisant	Moyennement Satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Satisfaisant	

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	MOUSSA Issiakou	RAF
2	AGBODOSSINDJI Corneille	C/DAG Membre CCPM
3	BADA EGOUNLETY Alabi U.	RDCP CCPM
4	SEKLOKA Fortuné	SPMP
5	AKPOTROSSOU Blaise	SE/DJIDJA
6	AKLE Raoul	RST Mairie DJIDJA

Annexe 3 : Liste des marchés audités

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Marché °12E/47/C-DJ/SG/ST-SAF relatif à la fourniture de mobiliers au profit des écoles primaires publiques de la commune de DJIDJA	16 000 000	STREF-TP	Fournitures	DRP
2	Marché n° 12E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classe plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON	24 491 535	EGCER	Travaux	DRP
3	Marché n°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I)	239.847.992	Entreprise ETRACO N°RCCM/RB/ABOMEY 2006-A-062	Travaux	Appel d'Offres Ouvert
4	Marché n° 12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA	9.980.440 F	IDEAL CARREFOUR POUR LA DISTRIBUTION ET LES SERVICES	Fournitures	DC
5	Marché n° 12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna	44 993 400	Groupeement Ets ELISA-KAY et Ets KBC	Fournitures	AOO

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
6	Marché n° 12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF du 17/10/2018 relatif à l'acquisition de groupes électrogènes au profit des AEV de la commune de DJIDJA	15 953 718	LOHAHOUED	Fournitures	AOO
7	Marché n° 12E/23/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/02/2018 relatif aux travaux de réalisation de trois dalots 100X100 à la devanture des arrondissements de SETTO, de DAN et de Oungbègamè dans la commune de DJIDJA	20 989 250	CETES	Fournitures	AOO
8	Marché n° 12E/29/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction de la clôture avec guérite du bâtiment F4 de la commune de Djidja abritant les bureaux de la recette auxiliaire des impôts plus équipements desdits bureaux en climatiseur	10 935 372	ETS EVEA	Travaux	DC
9	Marché n° 12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA	33 993 287	ETS MIDJIYAWA SERVICES	Travaux	DRP
10	Marché n° 12E/04/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/04/2018 relatif aux travaux de remblai et d'équipement de la maternité isolée de ZOUKON dans la commune de DJIDJA	9 996 960	LAWANI FALIA	Travaux	DRP

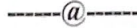
N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
11	Marché n° 12 / 40/C-DJ/SG/ST-SAF DU 26/11/2018 relatif au Travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau /Magasin plus un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP SOLEVIGNI dans la commune de DJIDJA	29 861 413	A TOUT PRIX	Fournitures	DRP
12	Marché n° 12E/51/C-DJ/SG/ST-SAF DU 23/12/2018 Relatif à l'Elaboration du Manuel de Procédure Administrative de Commune de DJIDJA	6 596 200	IRES CONSULTING	Fournitures	DC
13	Marché n° 12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF DU 17/10/2018 Relatif à l'Acquisition de lampadaires scolaires au profit de la commune de DJIDJA.	19 995 000	EGCER	Fournitures	AOO
14	Marché n°12E/17/C-DJ/SG/ST-SAF DU 27/08/2018 Relatif au Travaux de Construction de deux modules de cinq (05) boutiques dans le marché de DJIDJA-CENTRE, Commune de DJIDJA	43 947 796	BGL	Fournitures	AOO
15	Marché n°12E/16/C-DJ/SG/ST-SAF DU 08/08/2018 Relatif à l'Acquisition de Fourniture de Mobilier au profit des EEP de la commune de DJIDJA	5 000 000	STREF-TP	Fournitures	DC

Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire (absence de réponse)

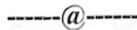
Jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport provisoire, la Commune de Djidja n'a pas encore donné son avis sur **l'avant-projet du rapport provisoire ci-joint**, que nous lui avons transmis, à la suite de notre séance de restitution.



REPUBLIQUE DU BENIN



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP

AUTORITE DE
REGULATION DES
MARCHES PUBLICS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE
DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION
BUDGETAIRE 2018

Mission réalisée par le Cabinet

EVEREST EXPERTISES ASSOCIES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)

Référence du contrat de marché :

Consultant :

Autorité Contractante Concernée : COMMUNE DE DJIDJA

FEVRIER 2024

Am f JH af b

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES
AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics
(ARMP)

Consultant : Cabinet BELMAG Sarl

Autorité Contractante concernée : COMMUNE DE DJIDJA

L'an deux mil vingt-quatre et le **jeudi vingt-neuf février** a eu lieu à la **salle de réunion de la commune**, la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire **2018** par l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par le Secrétaire Exécutif, la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaine des dépenses publiques de l'autorité contractante à et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que les observations d'ordres générale sont jointes au présent procès-verbal.

Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

Synthèse des observations sur les marchés audités au niveau de la COMMUNE DE DJIDJA :

Handwritten signatures and initials in blue ink.

I. SYNTHESE DES MARCHES AUDITES

Nombre de marchés échantillonnés : 15

Nombre de marchés audités : 15

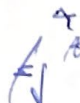
- **Appel d'Offre Ouvert National** : cinq (05) marchés ont été passés par la procédure d'Appel d'Offre Ouvert National et qui représente 50 % la population mère des marchés audités ;
- **Demande de Renseignements et de Prix** : trois (03) marché a été passé par la procédure de Demande de Renseignement et de prix qui représente 30 % la population mère des marchés audités ;
- **Demande de cotation** : deux marchés ont été passés par la procédure de Demande de Cotation et représente 20 % de la population mère des marchés audités.

M 9/10

II. CONSTATS D'ORDRE GENERAL :

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
1 La mission a également relevé que certains marchés sont non inscrit au PPM validé et publié de l'année (2018) sous revue		
2 Pour ce qui concerne la qualité des dossiers d'appel à concurrence, nous avons relevé l'absence de certaines mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offre conformément à l'Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB). Il s'agit des mentions suivantes : - Absence de référence de l'avis sur le DAC - Absence de date et heure limite de remise des offres - Non mention de date limite d'ouverture des offres - Absence de date et de signature de l'avis par la PRMP		
3 Conformément à l'article 9 du décret 2018-225 du 13/06/2018 portant AOF de la CCMP, la décision de la CCMP engage le responsable de la cellule, à cet effet il est constaté dans les PV d'étude du dossier de la CCMP que les PV sont signé par tous les membres de la cellule.		
4 Dans certains marchés, la mission a constaté que les avis publiés ne sont pas revêtus du caché du BAL de la CCMP ni la signature de la PRMP. Exemple du DAO relatif au travaux de construction des		





	bureaux de l'arrondissement de HOUTO dans la COMMUNE DE DJIDJA		
5	La mission a constaté pour l'ensemble des marchés que le PV d'ouverture et rapport d'évaluation sont non paraphé par tous les participants		
6	Non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date de publication de l'avis, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification.		
7	Défaut de publication dans les mêmes canaux que l'avis, du PV d'ouverture et de l'avis d'attribution définitive.		
8	Défaut de restitution des garanties aux soumissionnaires après la signature conformément à article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018		
9	Défaut de preuve de notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
10	Défaut de preuve d'ordre de service de démarrage pour l'ensemble des marchés		
11	Défaut d'approbation de certains marchés. En effet, la mission a noté la présence d'arrêté préfectoral année 2018-N°12/120/PDZ/SG/STCCD/SA portant approbation de contrats de marché de la commune de DJIDJA en date du 20/12/2018, mais a constaté que la réception dudit arrêté est déchargée par le maire en date du 19/12/2018. Soit la date de la charge est antérieur à la date de notification ou signature.		

AM 7 7 7 7 7

12	La mission a également noté, l'usage ou l'emploi d'une liste de présence unique aussi bien pour l'ensemble des membres de l'administration, le représentant de la CCMP et les représentants des soumissionnaires		
13	Nécessité d'une meilleure maîtrise de l'archivage des documents de passation des marchés		

La PRMP mettra à disposition de la mission d'audit, les pièces manquantes pour la finalisation de la revue documentaire

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant.

Démarrée à 10h 05, la séance a pris fin à 12h 00 Précises.

Ont signé


Blaise AKPOTASSOU

Auditeur, Chef d'équipe

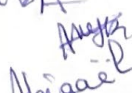

Samuel GNANGO


TOHOLIEGINON
OSÉE Auditeur


Germaine SIKELONA
SPMP


Gerard GUSOTON
Auditeur


Cornelle AGBOGLO
Représentant CCMP


Abigail NDOSSÉ
SPMP Auditeur

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISoire

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon : 15 marchés

Nombre de marchés communiqués par la Commune de Djidja: 15

Nombre de marchés audités : 15 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

❖ Répartition des marchés audités par mode :

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	6	385 727 156	40%	62%
Demande de Cotations	4	113 150 402	27%	19%
Demande de renseignement de prix	5	114 343 195	33%	18%
Total	15	613 220 753	100,00%	100,00%

❖ Répartition des marchés audités par type :

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	9	206 721 017	60%	38,81%
Travaux	5	319 265 146	33,33%	59,94%
Services	0	-	-	-
Prestations intellectuelles	1	6 596 200	6,66%	1,23%
Total	15	532 582 363	100,00%	100,00%

Commentaires :

Les quinze (15) marchés audités sont constitués de 9 marchés de fournitures, 5 marchés de travaux, et 1 marché de prestations intellectuelles, passés suivant les procédures ci-après :

- **Appel d'Offres Ouvert** : six (06) marchés (40% en volume) d'un montant total de FCFA 385 727 156 correspondant à 62% de la valeur des marchés audités ;
- **Demande de Cotation** : quatre (04) marchés représentant 27% du volume et 19% de la valeur des marchés examinés.
- **Demande de renseignement de prix** : Un (01) marché représentant 33% du volume et 18% de la valeur des marchés audités.

II. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Commune de <i>Djidja</i>	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Commune de <i>Djidja</i>
A.	<u>Cadre juridique des marchés publics au sein de la Commune de <i>Djidja</i></u> La revue du cadre juridique est satisfaisante. La loi n° 2009-02 du 07/08/2009 et ses textes d'application, la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les procédures du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) ont servi de base juridique fondamentale à l'audit des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018. Toutefois, nous n'avons pas la preuve que la Commune de <i>Djidja</i> dispose d'un manuel de procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics (risque lié au contrôle).		
B.	<u>Organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle / Compétence et expérience des membres desdits organes</u> Tous les organes de passation et de contrôle des marchés publics ont été mis en place au sein de la Commune de <i>Djidja</i>, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la mission ne dispose pas des curriculum vitae, diplômes et preuves d'expériences des membres des différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, afin d'apprécier leurs aptitudes professionnelles pour le bon fonctionnement de ces organes.		
C.	<u>Tenue et conservation des dossiers et documents relatifs à la commande publique</u> Les dossiers de marchés sont contenus dans les boîtes à archives, portant individuellement l'inscription de l'objet du marché et la liste des pièces qui y sont conservées. En général, il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces. Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués. Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Nous y avons donc noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions,		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Commune de Djidja	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Commune de Djidja
	organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. Aussi est-il important de souligner que le problème d'archivage des dossiers physiques de marchés publics se pose avec acuité à la Commune de Djidja. A l'ère du numérique, il serait donc souhaitable que des textes législatifs et réglementaires soient pris pour la création d'une plateforme de dématérialisation des procédures de passation des marchés par l'utilisation des moyens électroniques, et la fixation des conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique.		
D.	<u>Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis</u> En application des dispositions des articles 48 à 50 du Décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin, les biens durables et consommables acquis par la Commune de Djidja, ont fait l'objet d'inventaire extracomptable au 31/12/2018, sanctionné par un rapport dûment élaboré. La gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel « SIGCOMA » (Système Intégré de Gestion de la Comptabilité des Matières). La méthode FIFO (First In, First Out) est utilisée pour la valorisation des biens fongibles. Les immobilisations affectées font l'objet de codification par direction, d'immatriculation et d'estampillage. Des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient. Les magasins sont bien scellés. Des mesures idoines sont prises par la Commune de Djidja pour la sécurisation des biens acquis. <u>Conclusion</u> : Le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis par la Commune de Djidja est efficace, mais susceptible d'amélioration.		
E.	<u>Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés</u>		
F.	<u>Utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs</u> Sur les quinze (15) marchés audités au titre de la gestion budgétaire 2018, aucun marché n'a été passé par la procédure dérogatoire de gré à gré ou d'appel d'offres restreint.		
G.	<u>Fractionnement des marchés et/ou collusions de fournisseurs</u> L'examen des dossiers de marchés sous revue révèle qu'aucun des marchés audités n'a fait l'objet de fractionnement et de collusion entre soumissionnaire.		
H.	<u>Régularité des prises d'avenants</u> Sur les quinze (15) marchés audités, aucun marché n'a fait l'objet d'avenant.		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Commune de Djidja	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Commune de Djidja
I.	<u>Traitement des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des Recommandations de l'ARMP</u> Sur l'ensemble des quinze (15) marchés audités aucune plainte n'a été enregistrée par la Commune de Djidja, ni par l'ARMP au sujet des procédures de passation et d'exécution des contrats dans le cadre de la gestion 2018.		
J.	<u>Planification des marchés (élaboration, validation, choix du mode de passation et publication)</u> La quasi-totalité des marchés audités ont été inscrits au plan de passation des marchés de l'année 2017 ou 2018 selon le cas. Il faut noter que les diligences mises en œuvre ont permis de faire certains constats ci-après : - L'absence de preuve d'approbation du PPM par l'organe de contrôle compétent ; - La non-conformité de l'objet du marché inscrit au PPM à celui du contrat et du DAO. Il s'agit des marchés : ○ N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I) ; ○ N°12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna. Toutefois sur les quinze marchés audités, un seul marché ne se retrouve ni au PPM de l'année 2018 (sous revue), ni au PPM de l'année 2017. Cela est relatif au marché N°12E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON.		
K.	<u>Qualité du DAO/DC/DP</u> Les dossiers d'appel à candidatures (DAO, DC, DP) sont conformes pour la plupart, aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis. Cependant, l'analyse de certains dossiers d'appel à candidatures appelle les observations suivantes : • Défaut de date d'émission du DAC ; • Défaut de date de retrait et de date limite de remise des offres dans l'avis ; • Absence de référence de l'avis sur la page de garde du DAC ; • Défaut de date de signature de l'avis par la PRMP ; • Non précisions observées sur le délai de validité des offres dans le DAO : Il est demandé 90 jours calendrier comme délai de validité des offres conformément à l'art 95 du CMP 2017. Il ressort du point 10 du DAC que les offres restent valables pendant 90 jours sans mention du jour « calendrier » Il s'agit des marchés - N° 12E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Commune de Djidja	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Commune de Djidja
	- N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I) - N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA ; - N°12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna.		
L.	<u>Publication des avis d'appels à candidatures dans les délais réglementaires</u> Les avis d'appels à concurrence ont été publiés pour la plupart, dans les délais réglementaires par les canaux appropriés.		
M.	<u>Publication du PV d'ouverture</u> Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, dans certains cas examinés.		
N.	<u>Rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire</u> La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités appelle les observations suivantes : - L'évaluation des offres reçues s'est basée sur les critères objectifs définis dans les DAC ; - Les délais d'évaluation des offres ont été respectés. Toutefois, il a été relevé les irrégularités ci-après : 1 : Etape de vérification de la conformité des pièces : Il est mentionné dans le rapport, que la copie certifiée du RCCM fournie par l'Ets SEEPEG (pièce éliminatoire) est non conforme alors qu'il ressort de son offre que son RCCM est bel et bien conforme et est dans le domaine d'activité. 2 : Etape de qualification du candidat : Le rapport mentionne l'élimination de l'Ets SEEPEG à l'étape de qualification du candidat alors qu'il satisfait à ce critère. Il ressort de son offre, qu'il a fourni toutes les pièces conformes à savoir la situation financière, le chiffre d'affaires annuel des activités, la capacité de financement, l'expérience générale et l'expérience spécifique. Il faut noter que l'Ets SEEPEG dispose assez d'expérience (plus de 10 missions) dans le domaine que l'attributaire qui a fourni seulement une mission. De surcroît, l'offre de l'Ets SEEPEG est conforme pour l'essentiel et est évaluée la moins-disante (16 815 000 FCFA contre 19 995 000 FCFA pour l'attributaire). Les évaluateurs sont restés muets sur ce constat et le marché lui a été attribué. Il s'agit du marché : N° 12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF du 17/10/2018 relatif à l'Acquisition de lampadaires scolaires au profit de la commune de DJIDJA.		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Commune de Djidja	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Commune de Djidja
	<i>La mission de revue n'a pas reçu les preuves de rapport de l'évaluation pouvant permettre d'apprécier l'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires. Les marchés concernés sont :</i> - N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I) ; - N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA ; - N°12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF du 17/10/2018 relatif à l'acquisition de groupes électrogènes au profit des AEV de la commune de DJIDJA ; - N°12E/29/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction de la clôture avec guérite du bâtiment F4 de la commune de Djidja abritant les bureaux de la recette auxiliaire des impôts plus équipements desdits bureaux en climatiseur - N°12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA - N°12E/04/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/04/2018 relatif aux travaux de remblai et d'équipement de la maternité isolée de ZOUKON dans la commune de DJIDJA.		
O.	<u>PV de validation par l'organe de contrôle compétent</u> Les rapports d'évaluation, d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire ont été soumis à la validation de l'organe de contrôle compétent (la CMCMP ou la DNCMP selon leur limite de compétence). Des avis objectifs ont été souvent émis par l'organe de contrôle sur les rapports d'évaluation. Néanmoins, quelques irrégularités ont été relevées dans les DAC mais l'organe de contrôle n'a fait aucun constat sur ces irrégularités. Les marchés concernés sont : N° 12E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON ; N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I) ; N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA.		
P.	<u>Notification et publication des résultats d'attribution</u> A ce niveau, il a été noté que les formalités de publication et/ou d'affichage des PV d'ouverture, des PV d'attribution provisoire et des résultats d'attribution définitive n'ont pas été respectées pour l'ensemble des marchés.		
Q.	<u>Restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus</u> Il a été noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés.		
R.	<u>Signature et approbation du marché</u> Les quinze (15) marchés examinés ont fait pour la plupart, l'objet de signature et/ou d'approbation par des personnes habilitées.		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Commune de Djidja	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Commune de Djidja
	<i>Il faut noter qu'un seul marché n'a pas été approuvé dans le délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité des offres. Cette irrégularité concerne le marché N° N°12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA.</i>		
S.	<u>Publication de l'avis d'attribution définitive</u> <i>La mission a noté le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive des marchés examinés.</i>		
T.	<u>Preuve de notification du contrat</u> Les notifications de l'attribution définitive des marchés ont été normalement faites, pour la plupart après l'enregistrement des marchés.		
U.	<u>Exécution financière</u> Les factures et/ou les preuves de paiement (mandats de paiement, avis de débit ou quittances de paiement de la trésorerie communale) n'ont pas été communiquées à la mission.		
V.	<u>Exécution physique</u> <i>La mission a noté le défaut de communication des ordres de services de démarrage et des preuves de réception de l'ensemble des marchés audités.</i>		

III. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Date de la revue : 27/02/2024
Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE DJIDJA
Références et objet du contrat : N°12^E/47/C-DJ/SG/ST-SAF relatif à la fourniture de mobiliers au profit des écoles primaires publiques de la commune de DJIDJA
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : FOURNITURE
Montant du Contrat : 16 000 000 TTC et HT :
Mode : DRP
Financement : FADEC KWF
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : STREF-TP

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit au PPM de l'année sous revue REF : F_ST_35084 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité du dossier de DRP	L'avis possède les insuffisances suivantes : - Absence de signature de l'avis par la PRMP - Absence de date de signature de l'avis		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	La qualité du PV de l'organe de contrôle sur le projet de DRP est satisfaisante.		
Publication de la DRP	Absence de preuve de publication (preuve de d'affichage) de la DRP		
Mise en place du CPM	Absence de preuve d'un acte administratif de mise en place du comité de passation des marchés		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Défaut d'inscription sur les plis l'indication de la date et heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)		
Ouverture des offres	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) soit le 15/10/2018 à 10h 30		

Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisant. Toutefois, le PV ne mentionne pas l'identité et contact des représentants des soumissionnaires		
Evaluation des offres	Respect des critères d'évaluation émis dans la DRP (art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018).		
Qualité du rapport d'évaluation	Rapport d'évaluation non paraphé mais signé par tous les participants La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire comporte les mentions obligatoires devant figurer (<i>art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>).		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Absence de preuve du PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	- Absence de preuve de notification des résultats à tous les soumissionnaires - Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire conformément à l'Art 19 alinéa 3 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve du PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	Contrat signé par la personne habileté (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 26/11/2018 Date de signature par la PRMP : 26/11/2018		
Restitution des garanties de soumission	Non restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus après signature du projet de contrat par l'attributaire (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		
Approbation du contrat de marché	Défaut d'approbation du marché. Par contre, nous avons noté la présence d'arrêté préfectoral année 2018-N°12/120/PDZ/SG/STCCD/SA portant approbation de contrats de marché de la commune de DJIDJA en date du 20/12/2018, mais nous avons constaté que la réception dudit arrêté est déchargée par le maire en date du 19/12/2018. Ce qui est une irrégularité manifeste étant donné que la date de réception du courrier est antérieure à la date de signature de l'acte.		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		

Enregistrement du contrat de marché	Date d'enregistrement du contrat : 11/01/2019 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS		
Qualité du contrat	Quelques insuffisances ont été relevées sur le contrat : Au niveau de la page de garde -Absence de date de l'avis du DRP -Absence de date d'ouverture des offres -Absence date de notification définitive au bénéficiaire Au niveau du fond -Absence de la déclaration du code d'éthique et de moralisation des marchés public dans le contrat malgré que cela soit mentionné au point 2 pièces contractuelles du marché -Absence d'approbation du contrat. Toutefois, on note la présence d'arrêté préfectoral année 2018-N°12/120/PDZ/SG/STCCD/SA portant approbation de contrats de marché de la commune de DJIDJA en date du 20/12/2018. La qualité du contrat au regard des constats faits est moyennement satisfaisante		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve de l'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	NEANT		
Exécution du marché	Le défaut de preuve de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paie ment	- CONFORME		
Gestion des plaintes	- NEANT		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	- NEANT		
Qualité de l'archivage	Nous avons reçues 21 pièces sur les 31 attendues soit 67,74%. Moyennement satisfaisante		
Appréciation globale du processus	La procédure est déclarée conforme		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 27/02/2024
Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE DJIDJA
Références et objet du contrat : N°12^E/41/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction d'un module de trois classe plus bureau/magasin à l'EPP AKOSSINGON
Date de signature du Contrat (Approbation) : 26/11/2018
Nature du Marché : TRAVAUX
Montant du Contrat : 24491535 TTC et HT :
Mode : DRP
Financement : FADEC KFW 2017
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : EGCER

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché non inscrit au PPM de l'année sous revue conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018		
Qualité du dossier de DRP	Le DAC possédé des insuffisances suivantes : - L'avis ne comporte pas la date de retrait des offres - L'avis ne mentionne pas la date et heure limite de remise des offres - L'avis ne mentionne pas la date limite d'ouverture des offres - Absence de signature de l'avis par la PRMP		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	La qualité du PV de l'organe de contrôle sur le projet de DRP est satisfaisante. Cf PV N°NP-B/23-5/2018 DU 28/09/2018		
Publication de la DRP	Absence de preuve de publication (preuve de d'affichage) de la DRP		
Mise en place du CPM	Absence de preuve d'un acte administratif de mise en place du comité de passation des marchés (Article 9 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP, toutefois nous avons remarqué le défaut de signature des déposants (représentant des soumissionnaires)		

Ouverture des offres	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (<i>art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) en date du 15/10/2019.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante.		
Evaluation des offres	A la lecture du rapport d'évaluation et l'analyse effectuée sur la DRP, nous avons constaté que l'évaluation est faite essentiellement sur la validité des pièces administratives, aucune exigence pour la qualification du candidat conformément à l'art 70 de la loi 2017.		
Qualité du rapport d'évaluation	La qualité du rapport d'évaluation est insatisfaisante au regard du constat fait à l'évaluation.		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire comporte les mentions obligatoires devant y figurer (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Absence de preuve du PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	- Absence de preuve de notification des résultats à tous les soumissionnaires - Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire conformément à l'Art 19 alinéa 3 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve du PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	Contrat signé par la personne habilitée (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 26/11/2018 Date de signature par la PRMP : 26/11/2018		
Restitution des garanties de soumission	Non restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus après signature du projet de contrat par l'attributaire (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017		

	portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		
Approbation du contrat de marché	- Défaut d'approbation du marché. Par contre, nous avons noté la présence d'arrêté préfectoral année 2018- N°12/120/PDZ/SG/STCCD/SA portant approbation de contrats de marché de la commune de DJIDJA en date du 20/12/2018, mais a constaté que la réception dudit arrêté est déchargée par le maire en date du 19/12/2018. Soit la date de la charge est antérieure à la date de notification ou signature		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	Date d'enregistrement du contrat : 20/12/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS		
Qualité du contrat	Quelques insuffisances ont été relevées sur le contrat : Au niveau de la page de garde -Absence de date de l'avis du DRP -Absence de date d'ouverture des offres -Absence date de notification définitive au bénéficiaire A page de signature du contrat -Absence d'approbation du contrat		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve d' l'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	NEANT		
Exécution du marché	Le défaut de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Conformité des modalités de paiement prévues dans le contrat		
Gestion des plaintes	- NEANT		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	- NEANT		
Qualité de l'archivage	Nous avons reçues 21 pièces sur les 31 attendues soit 67,74%. Moyennement satisfaisante		
Appréciation globale du processus	La procédure est déclarée non conforme pour l'irrégularité constaté à la planification		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de revue : 29/02/2024
Nom de l'autorité contractante : : Commune de DJIDJA
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N°12E/01/C-DJ/SG/ST-SAF du 30/01/2018 portant TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE I)
Date d'approbation du marché : 30/01/2018
Montant du Contrat TTC : 239.847.992 et HT : 203.261.010
Nature du marché : Travaux
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert
Financement : Fonds Fadec 2016-2017
Nom et Adresse du Titulaire : Entreprise ETRACO N°RCCM/RB/ABOMEY 2006-A-062

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché non inscrit au PPM sous revue (2018) Mais inscrit au PPM de l'année 2017 sous la Réf. N°T_ST_25043 (<i>art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>)		
	Non-conformité de l'objet du marché inscrit au PPM à celui du contrat et du DAO. En effet, l'objet du marché inscrit dans le PPM est ' <i>travaux de construction de bloc administratif de type R+1 à la mairie (PHASE I)</i> ' alors que l'objet inscrit au niveau du contrat et du DAO est ' <i>travaux d'extension du bloc administratif de type R+1 à la mairie de DJIDJA (PHASE I)</i> '		
Qualité du DAO	Nous avons constaté que certaines mentions obligatoires n'ont pas été mentionné au niveau de l'avis d'appel à concurrence. Il s'agit : - du lieu, et la date limite de dépôt des offres ; - et du délai d'exécution des travaux		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Au regard des irrégularités constaté dans le DAO, la qualité du PV de la CCMP est insatisfaisante.		
Publication du DAO	Avis publié dans le quotidien béninois d'information « Le Matinal » N°5205 du 09/11/2017		
Mise en place de la CPMP	Absence de preuve de mise en place de la CPMP		
Réception des plis	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis soit 08/12/2017 à 10h (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) soit le 08/12/2017		

Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture		
Evaluation des offres	Absence de rapport d'évaluation des offres		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence de rapport d'évaluation des offres		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de PV d'attribution provisoire		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations est satisfaisante		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	La lettre de notification ne mentionne pas les motifs de rejet de l'offre conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. En conséquence est insatisfaisant.		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de preuve de l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 30/01/2018 Date de signature par la PRMP : 30/01/2018 Nous avons constaté que le contrat a été approuvé par le maire en date du 30/01/2018 en lieu et place du préfet ce qui constitue un manquement grave conformément au point 4 de l'article 21 du décret 227 du 13/06/2018. De plus nous avons noté la présence d'arrêté préfectoral année 2018-N°12/020/PDZ/SG/STCCD/SA portant approbation de contrats de marché de la commune de DJIDJA en date du 28/02/2018. Mais la date d'approbation du maire au niveau du contrat est antérieure à la date de notification dudit arrêté préfectoral. Date d'enregistrement du contrat : 13/03/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : 14/05/2018 Marché enregistré avant début d'exécution.		
Qualité du contrat	Quelques insuffisances ont été relevées sur le contrat : Au niveau de la page de garde - Absence de date d'approbation		

	- Absence de date d'ouverture des offres - Absence date de notification définitive au bénéficiaire Non précision des conditions de révision. Non précision des conditions de calcul de pénalité de retard dans l'exécution du contrat. La qualité du contrat au regard des constats faits est moyennement satisfaisante		
Restitution des garanties de soumission	Absence de preuve de restitution des garanties de soumission		
Notification du marché approuvé	Notification du marché approuvé en date du 01/03/2018 et déchargé le 05/03/2019		
Ordre de service (OS) de démarrage	Ordre de service (OS) de démarrage comporte toutes les mentions obligation en date du 14/05/2018 et déchargé le même jour		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		
Qualité de l'avenant	La lettre n°12E/103/C-DJ/SG/ST/SA du 29 novembre 2018 fixant prorogation du délai d'exécution mentionne l'existence d'un avenant au contrat, cependant nous n'avons pas l'acte qui prouve l'existence de cet avenant		
Exécution du marché	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : 14/11/2018, par conséquent, il y a eu prorogation de 30 jours la nouvelle réception est prévu pour le 14/12/2018. En absence de preuve d'un PV de réception, il nous est impossible d'apprécier le retard dans l'exécution du contrat.		
Paiement	Nous avons constaté l'existence de 4 mandats de paiement et de 4 factures. Il s'agit du : - mandat n°134 du 30/06/2018 et de la facture n°22/2018 du 12/06/2018 ; - mandat n°250 du 17/10/2018 et de la facture n°27/2018 du 16/10/2018 ; - mandat n°300 du 05/12/2018 et de la facture n°34/2018 du 03/12/2018 ; - mandat n°53 du 01/04/2019 et de la facture n°16/2019 du 28/03/2023 Montant total 239.847.992 F		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		

<i>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché</i>	Nous avons constaté que le contrat a été approuvé par le maire en lieu et place du préfet		
<i>Exhaustive de la procédure</i>			
Appréciation globale du processus	La procédure est déclarée non conforme pour irrégularité constaté à l'approbation		

Fiche de synthèse Demande de Cotation

Date de la revue : 29/02/2024
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA
Références et objet du contrat : Marché N°12E/38/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 portant fourniture de pièces de rechange au profit des FPM de la commune de DJIDJA
Date de signature du Contrat (Approbation) : 26/11/2018
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC : 9.980.440 F et HT : 8.458.000F
Mode : Demande de Cotation
Financement : FONDS FADEC NON AFFECTE 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : IDEAL CARREFOUR POUR LA DISTRIBUTION ET LES SERVICES Sous le n°RCCM COTONOU RB/COT/08 B 2882 DOMICILE A C/S/B LIEU DIT HOUETO-TANKPE ABOMEY-CALAVI-BENIN

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché	Marché publié au PPM de l'année sous revue Réf N° F_ST_35077 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Absence de preuve d'existence de répertoire des fournisseurs agréés		
Qualité du dossier de demande de cotation	L'avis ne mentionne pas les éléments ci-après : -la référence de l'appel d'offre comprenant le numéro, -l'identification de l'autorité contractante et la date de signature ; la date ,l'heure limite de dépôt des offres et la signature de la PRMP		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Absence de preuve de consultation des prestataires ou publication de la DC		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (<i>article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)		
Ouverture des plis	Absence de PV d'ouverture		
Qualité du PV d'ouverture	Absence de PV d'ouverture		
Evaluation des offres	Absence de rapport d'évaluation		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence de rapport d'évaluation		

Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve du PV d'attribution provisoire		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de notification d'attribution et de non attribution provisoire du marché		
Qualité du contrat	Satisfaisant		
Signature et enregistrement du marché	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 26/11/2018 Date de signature par la PRMP : 26/11/2018 Date d'enregistrement du contrat : 03/12/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de preuve de l'OS		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Absence de preuve de restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de preuve de l'OS de démarrage		
Qualité de l'avenant	Néant		
Paie ment	Mandat n°365 du 16/12/2018 et facture n°043/DG/ICDS-2018 du 19/12/2018 d'un montant de 9 980 440 Fcfa		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus	En dépit des observation relevée la procédure est conforme		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de la revue : 29 février 2024
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA
Références et objet du contrat : N°12E/44/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/11/2018 relatif aux travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC : 44 993 400 et HT :
Mode : DAO
Financement : FONDS FADEC NON AFFECTE 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement Ets ELISA-KAY et Ets KBC

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit au PPM sous revue (2018) Réf N° :T ST 35055.		
	Non-conformité de l'objet du marché inscrit sur le contrat avec celui du DAC et celui inscrit au PPM. En effet, l'objet du marché inscrit au PPM est : « travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de l'EPP Zounmè vers les agglomérations de Zounkon, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna » Tandis que celui du DAC est « travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de l'AEV d'Agouna » et celui du Contrat est « travaux d'extension de l'AEV de Goutchon vers Abolifigon et Adamè, de l'AEV de Oungbègamè et de la réhabilitation de la canalisation et du système de pompage de l'AEV d'Agouna » Par conséquent la qualité de la planification est moyennement satisfaisante		
Qualité du DAO	La vérification de la qualité du DAC appelle les observations suivantes : DAC non paginé.		
	Le personnel d'encadrement pour les entreprises naissantes n'est ni précisé dans l'avis ni dans les DPAO ;		
	Au point 7 de l'avis, la date du retrait du DAC n'est pas mentionnée		
	L'avis ne comporte pas la date de signature ni du cachet et la signature de la PRMP.		

	Le modèle de déclaration de l'autorité contractante : absence du nom du représentant de l'autorité contractante, de l'objet du marché. Aussi, le jour et le mois de signature ne sont pas mentionnés. Ainsi la qualité du DAO n'est pas satisfaisante		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Absence de preuve de PV de la CCMP sur le projet de DAO		
Publication du DAO	Absence de preuve de publication de l'AAO		
Mise en place de la CPMP	Absence de preuve d'un acte de mise en place de la CPMP		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).		
Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) soit le 15/11/2018		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Défaut de signature du PV d'ouverture par un membre, alors qu'il a signé la liste de présence d'ouverture des offres. La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Evaluation des offres	Respect des critères d'évaluation émis dans le DAO <i>art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i>		
Qualité du rapport d'évaluation	La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante		
Qualité du PV d'attribution provisoire	PV d'attribution provisoire élaboré avec coquille. En effet il est mentionné sur le PV : « le tableau suivant présente les entreprises écartées et les motifs de rejet de leurs offres » mais il est constaté que ce tableau est juste une reprise de celui élaboré dans le rapport d'évaluation. Il est écrit également « A la suite de l'analyse, l'appréciation de l'offre technique et financière a été vérifiée et s'en est suivi le classement de l'offre en lice. » alors qu'à cette étape d'attribution, il n'y a plus d'analyse ni de classement. En conséquence, la qualité du PV d'attribution provisoire est insatisfaisante		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation est satisfaisant		
Notifications d'attribution et de non attribution	Absence de preuve de notification des résultats		

provisoire du marché			
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat est satisfaisant		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Absence de la date de signature du contrat par l'attributaire		
	Absence de la date de signature du contrat par la PRMP		
	Date d'enregistrement du contrat : 31/12/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : absence de preuve de l'OS		
Qualité du contrat	Au niveau de la page de garde - Absence de date l'avis du DAO - Absence de date d'ouverture des offres - Absence date de notification définitive au bénéficiaire - Défaut de VISA de la CCMP - Défaut de visa du chef service des affaires financières alors son nom est mentionné à la page de garde du contrat La qualité du contrat au regard des constats faits est insatisfaisante		
Restitution des garanties de soumission	Non restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus après signature du projet de contrat par l'attributaire (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence d'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve publication d'attribution définitif		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché	Le défaut de preuve de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Facture N°043/DG/ICDS-2018 du 21/12/2018 d'un montant de 9 980 440 Mandat de paiement en date 26/12/2018		
Gestion des plaintes	Néant		

Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
<i>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché</i>	Néant		
<i>Exhaustive de la procédure</i>	Moyennement satisfaisante		
Appréciation globale du processus	La procédure est déclarée non conforme pour les irrégularités constatées dans le contrat		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de la revue : 27 février 2024
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA
Références et objet du contrat : N°12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF du 17/10/2018 relatif à l'acquisition de groupes électrogènes au profit des AEV de la commune de DJIDJA
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC : 15 953 718 et HT :
Mode : DAO
Financement : FADEC NON AFFECTE 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : LOHAHOUEDE

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché planifié au PPM de l'année sous revu Réf N° F_ST_35081 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité du DAO	L'avis ne comporte ni de signature ni du cachet de la PRMP.		
	Le modèle de déclaration de l'autorité contractante : Absence du nom du représentant de l'autorité contractante, de l'objet du marché.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Absence de preuve de PV de la CCMP sur le projet de DAO		
Publication du DAO	Avis publié dans le Journal la nation N°7037 du jeudi 27 juillet 2018		
Mise en place de la CPMP	Absence de preuve d'un acte de mise en place de la CPMP		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (<i>article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)		
Ouverture des plis	Absence de preuve de PV d'ouverture		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Absence de preuve de PV d'ouverture		

Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Evaluation des offres	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres.		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de PV d'attribution provisoire		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Absence de preuve de PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Lettres de notification en date du 19/09/2018 sans décharge Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de preuve PV de la CCMP validant le projet de contrat.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Absence de preuve de contrat		
Qualité du contrat	Absence de preuve de contrat		
Restitution des garanties de soumission	Absence d'offres originales		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Satisfaisant. OS N° /SG/ST du 03/12/2018		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve publication d'attribution définitif		
Qualité de l'avenant	Néant		

Exécution du marché	Le défaut des preuves de paiement, de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Non satisfaisante		
<i>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché</i>	Néant		
<i>Exhaustive de la procédure</i>			
Appréciation globale du processus	Impossible d'apprécier la conformité de la procédure pour insuffisances des pièces		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de la revue : 29 février 2024
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA
Références et objet du contrat : N°12E/23/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/02/2018 relatif aux travaux de réalisation de trois dalots 100X100 à la devanture des arrondissements de SETTO, de DAN et de Oungbègamè dans la commune de DJIDJA
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC : 20 989 250 et HT :
Mode : DAO
Financement : FONDS FADEC NON AFFECTE 2017
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : CETES

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit au PPM de l'année sous revue REF N°: T_ST_35029 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité du DAO	La vérification de la qualité du DAC appelle les observations suivantes : DAC non paginé.		
	Le modèle de déclaration de l'autorité contractante Absence du nom du représentant de l'autorité contractante, de l'objet du marché. Aussi, le jour et le mois de signature ne sont pas mentionnés. L'année mentionnée est 2017. Le Maire n'a pas signé et son nom n'est pas mentionné.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Absence de preuve de PV de la CCMP sur le projet de DAO		
Publication du DAO	Publication dans le journal la NATION du mercredi 20 juin 2018		
Mise en place de la CPMP	Absence de preuve d'un acte de mise en place de la CPMP		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (<i>article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)		
Ouverture des plis	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (<i>article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) soit le 24/07/2018		
	PV d'ouverture signé mais non paraphé		
	Absence de liste de présence		

Qualité du PV d'ouverture des offres	Absence de preuve de participation de la CCMP à la séance d'ouverture des plis		
	Il a été fait mention des fiches d'observation distribuées à cet effet aux représentants des soumissionnaires et annexées au PV mais aucune fiche n'est annexée au PV d'ouverture qui nous a été présenté.		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Evaluation des offres	Respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 Respect des délais d'évaluation des offres (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018) Date d'ouverture des plis : 15/11/2018 Date d'évaluation des offres : 15/11/2018		
Qualité du rapport d'évaluation	- Rapport d'évaluation non paraphé mais signé par tous les participants La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire comporte les mentions obligatoires devant figurer (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation est satisfaisant.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de notification des résultats		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de preuve de PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 30/01/2018 Date de signature par la PRMP : 30/01/2018 Nous avons constaté que le contrat a été approuvé par le maire en date du 27/08/2018 en lieu et place du préfet ce qui constitue un manquement conformément au point 4 de l'article 21 du décret 227 du 13/06/2018. Date d'enregistrement du contrat : 26/09/2018		

	Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : absence de preuve de l'OS		
Qualité du contrat	Quelques insuffisances ont été relevées sur le contrat : Au niveau de la page de garde -Absence date de notification définitive au bénéficiaire Au niveau du fond Absence de VISA de la CCMP et du DCF La qualité du contrat au regard des constats faits est insatisfaisante		
Restitution des garanties de soumission	Absence d'offres originales		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence d'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication d'attribution définitif		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché	Absence de preuve de demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché		
	Absence de preuve d'invitation du titulaire à la réception et des membres du comité de réception à la réception		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
<i>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché</i>	Néant		
<i>Exhaustive de la procédure</i>	Moyennement satisfaisante		
Appréciation globale du processus	La procédure est déclarée non conforme pour les irrégularités constatées dans le contrat		

Fiche de synthèse Demande de Cotation

Date de la revue : 28 février 2024
Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE DJIDJA
Références et objet du contrat : N°12E/29/C-DJ/SG/ST-SAF relatif aux travaux de construction de la clôture avec guérite du bâtiment F4 de la commune de Djidja abritant les bureaux de la recette auxiliaire des impôts plus équipements desdits bureaux en climatiseur
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC : 10 935 372 et HT : 9 267 264
Mode : DC
Financement : FADEC NON AFFECTE 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETS EVEA

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	Marché inscrit au PPM au N° T_ST_35023 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Absence de preuve de répertoire des fournisseurs agréés		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Absence de preuve de d'affichage de la DC ou de consultation de répertoire des fournisseurs agréés		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (<i>article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)		
Ouverture des plis	Absence de preuve de PV d'ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture	Absence de preuve de PV d'ouverture des offres		
Evaluation des offres	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de PV d'attribution provisoire.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de notification des résultats aux soumissionnaires		
Qualité du contrat	La qualité du contrat au regard des constats faits est satisfaisante		

Signature, approbation et enregistrement du marché	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 20/09/2018 Date de signature par la PRMP : 20/09/2018 Marché approuvé dans le délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). En effet, la date limite de dépôt des offres : 24/08/2018 et date d'approbation du marché : 20/09/2018 soit 27 Jrs calendaires Date d'enregistrement du contrat : 08/10/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : absence de preuve de l'OS		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Absence de preuve de restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence d'OS		
Qualité de l'avenant	Néant		
Paiement	Satisfaisant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus	Procédure non conforme pour irrégularités dans la planification conduisant au vice de procédure		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 27 février 2024
Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE DJIDJA
Références et objet du contrat : N°12E/42/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/11/2018 relatif aux travaux de construction de maternité en R+0 au centre de santé de LOBETA
Date de signature du Contrat (Approbation) : absence de date
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC : 33 993 287 et HT : 28 807 870
Mode : DRP
Financement : FONDS FADEC SANTE 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETS MIDJIYAWA SERVICES

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit dans le PPM (<i>article 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>) Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité du dossier de DRP	La qualité du dossier de DRP appelle les observations suivantes : L'avis n'est pas daté ni signé de la PRMP.		
	La déclaration de l'autorité contractante n'est pas renseignée, ni datée ni signée par le représentant de l'autorité contractante		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP est satisfaisant		
Publication de la DRP	Absence de preuves de publication de la DRP conformément à l'article 13 du décret N° 2018-227 du 13 juin 2018		
Mise en place du CPM	Absence de preuve de mise en place du comité de passation des marchés (CPM) art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Ouverture des offres	Absence de PV d'ouverture. Art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Qualité du PV d'ouverture des offres			
Evaluation des offres	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres. Art.82 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Qualité du rapport d'évaluation			

PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de PV d'attribution provisoire (Art.82 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Absence de preuve de PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuves de notification des résultats		
	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	Contrat signé par la personne habilitée (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 26/11/2018 Date de signature par la PRMP : 26/11/2018		
Restitution des garanties de soumission	Non restitution de la garantie.		
Approbation du contrat de marché	Défaut d'approbation du marché par le Préfet sur le contrat. Par contre, nous notons la présence d'arrêté préfectoral année 2018-N°12/120/PDZ/SG/STCCD/SA portant approbation de contrats de marché de la commune de DJIDJA en date du 20/12/2018		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	Date d'enregistrement du contrat : 20/12/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS		
Qualité du contrat	La qualité du contrat appelle les observations suivantes : Le cadran réservé aux différentes dates n'a pas été renseigné. Seul le délai d'exécution est mentionné qui est de 04 mois au lieu de trois (03) mois requis par le DAC au point 5 de l'avis d'appel public. La même erreur de délai est reprise à l'article 4 du contrat		
	Défaut de visa de la CCMP.		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve de l'ordre de service de démarrage au titulaire du marché		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Le défaut de preuve de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paieement	Satisfaisant		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Appréciation globale du processus	Procédure conforme pour défaut de planification du marché au PPM		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 29 février 2024
Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE DJIDJA
Références et objet du contrat : N°12E/04/C-DJ/SG/ST-SAF du 26/04/2018 relatif aux travaux de remblai et d'équipement de la maternité isolée de ZOUKON dans la commune de DJIDJA
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : TRAVAUX
Montant du Contrat TTC : 9 996 960 et HT : 8 472 00
Mode : DRP
Financement : FADEC
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : LAWANI FALIA

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché planifié au PPM de l'année sous revue T_ST_35016 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité du dossier de DRP	Absence de preuve de DRP		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	Absence de preuve de PV d'étude et avis sur le projet de DRP par la cellule de contrôle (<i>art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018</i>)		
Publication de la DRP	Absence de preuves de publication de la DRP <i>conformément à l'article 13 du décret N° 2018-227 du 13 juin 2018</i>		
Mise en place du CPM	Absence de preuve de mise en place du comité de passation des marchés (CPM) art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Ouverture des offres	Absence de PV d'ouverture. art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Absence de PV d'ouverture. Art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Evaluation des offres	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres. Art.82 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		

Qualité du rapport d'évaluation	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres. Art.82 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire comporte les mentions obligatoires devant figurer (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Respect du délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport). Date de réception : 02/04/2018 Date de transmission de l'avis à la PRMP : 04/04/2018 soit 02 jours ouvrables Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation est satisfaisant.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuves de notification des résultats		
	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 26/04/2018 Date de signature par la PRMP : 26/04/2018 Absence de VISA de la CCMP		
Restitution des garanties de soumission	Copie des garantie dans les offres.		
Approbation du contrat de marché	Marché non approuvé		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	Date d'enregistrement du contrat : 05/07/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : absence de preuve de l'OS		
Qualité du contrat	Défaut d'approbation du contrat		
	Le contrat ne porte pas la visa de la CCMP.		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve de l'ordre de service de démarrage au titulaire du marché		

Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'un avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Le défaut de preuve de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paielement	Satisfaisant		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Appréciation globale du processus	La procédure est déclarée non conforme pour les irrégularités constatées dans le contrat		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 27 – 02 -2024
Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE DJIDJA
Références et objet du contrat :) N° 12 / 40/C-DJ/SG/ST-SAF DU 26/11/2018 relatif au Travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau /Magasin plus un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP SOLEVIGNI dans la commune de DJIDJA
Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/10/2019
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC : 29 861 413 HT :
Mode : DRP
Financement : FADEC 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : A TOUT PRIX

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit au PPM de l'année sous revue Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité du dossier de DRP	Absence de preuve de la DRP		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	PV de la CCMP sur le projet de DRP est satisfaisant		
Publication de la DRP	Absence de preuve de publication de la DRP		
Mise en place du CPM	Satisfaisante voir Note de Service : N°12/E/28 A /C-DJ/SG/SA. Du 09/10/2018		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).		
Ouverture des offres	Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) soit le 24/07/2018		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture est signé mais pas paraphé par les membres de CPMP		
Evaluation des offres	Respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)		
Qualité du rapport d'évaluation	Non-respect du délai d'évaluation des offres. En effet la date d'ouverture des plis est : 15/10/2018 et la date d'évaluation est le 25/10/2018 soit 9 ouvrables cf l'art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)		

PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire comporte les mentions obligatoires devant figurer (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) PV du 29/10/2018 Le PV d'attribution n'est pas paraphé		
	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation est satisfaisant.		
Notification des résultats de l'évaluation des offres	Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification (Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de l'avis de la CCMP sur le projet de marché		
Signature du contrat	Long délai d'attente avant signature du contrat. En effet, la date de notification du contrat est le 05/11/2018 et la date de signature du contrat par l'attributaire : 26/11/2018 soit 16 jours ouvrable Cf l'art 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 26/11/2018 Date de signature par la PRMP : 26/11/2018		
Restitution des garanties de soumission	Absence de preuve de restitution de garantie		
Approbation du contrat de marché	- Absence de signature de la CCMP dans le Contrat - Défaut d'approbation du marché. Par contre nous avons constaté l'arrêté préfectoral 2018-N°12/120/PDZ/SG/STCCD/SA portant approbation de contrat de Marché de la Commune de DJIDJA le contrat, a été approuvé en date du 20/12/2018 mais a constaté que la réception dudit arrêté est déchargée par le maire en date du 19/12/2018		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	Date d'enregistrement du contrat : 30/11/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : absence de preuve de l'OS		
Qualité du contrat	Absence de signature de la CCMP dans le Contrat La qualité du contrat au regard des constats faits est moyennement satisfaisante		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve de l'os		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication d'attribution définitive Cf à l'art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018		
Existence d 'avenant, le cas échéant			

Exécution du marché	PV de réception N°12E/40 /C-DJ/SG/ST-SAF DU 26/11/2018 Le défaut de preuve de l'OS, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paie ment	Satisfaisante : Preuve de payement du 20/12/2018		
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
Appréciation globale du processus	Procédure non conforme pour défaut de planification du marché au PPM		

Fiche de synthèse prestations intellectuelles

Date de la revue : 28/02/2018
Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE DJIDJA
Référence et objet du contrat : N°12E/51/C-DJ/SG/ST-SAF DU 23/12/2018 Relatif à l'Elaboration du Manuel de Procédure Administrative de Commune de DJIDJA
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : PI
Mode de passation : DC/AMI
Méthode de sélection : Sélection Qualité - cout
Montant du Contrat TTC : 6 596 200
Financement : FADEC NON AFFECTE 2016
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : IRES CONSULTING

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché	Marche inscrit au PPM de l'année sous revue Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité de l'AMI	AMI non paginé Absence de signature de l'AMI		
Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	Absence de preuve de l'avis de l'organe sur L'AMI		
PUBLICATION DE L'AMI	Absence de preuve de publication de L'AMI Cf art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Mise en place du/de la CPMP	Absence de preuve de la mise en place de la CPMP		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture		
Qualité du PV d'ouverture	Le PV d'ouverture n'est pas signé		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	Absence de rapport d'évaluation de l'AMI		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence de Rapport D'évaluation		

Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	Absence de preuve de l'avis de l'organe de contrôle sur les évaluations		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	Absence de preuve de Notification des résultats d'évaluation de l'AMI		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve De publication du PV d'attribution provisoire		
Qualité de la DP	Absence de preuve de la DP		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	Absence de preuve de l'organe de contrôle compétent sur la DP		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Ouverture des propositions	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans la DP (art n°17 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) soit 14/09/2018		
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	Signature du PV d'ouverture par tous les membres. La qualité du PV d'ouverture des propositions techniques est satisfaisante		
Evaluation des propositions technique	Respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018		
Qualité du rapport d'évaluation	La qualité du rapport d'évaluation rapport est satisfaisante. Toutefois, il n'est pas paraphé.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	Absence de preuve de l'avis de l'organe de contrôle sur les résultats		
Notification des notes techniques aux candidats	Absence de preuve de Notification des notes techniques aux candidats		
Ouverture des propositions financières	Absence de preuve de l'ouverture des propositions financières		
Qualité du PV d'ouverture	Absence de preuve du PV d'ouverture des propositions financière		
Evaluation des propositions financières	Absence de preuve d'évaluation des proposition Financière		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence de preuve du rapport d'évaluation		
Avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation	Absence de preuve du PV CCMP dévaluation des propositions financières		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de notification d'attribution et de non attribution provisoire		

Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	Absence de preuve d'étude du projet de marché par l'organe de contrôle Cf (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 23/12/2018 Date de signature par la PRMP : 23/12/2018 Défaut de date d'approbation du marché par le Préfet sur le contrat Date d'enregistrement du contrat : 17/01/2019 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : absence de preuve de l'OS		
Qualité du contrat	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de Publication des résultats d'attribution définitive		
Qualité de l'avenant s'il y lieu			
Exécution du marché	Le défaut de preuve de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Païement	Satisfaisante Mandat du 15/04/2019		
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Exhaustivité de la procédure			
Appréciation globale du processus	Procédure Non conforme pour marché non planifié		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de revue : 27/02/2024
Nom de l'autorité contractante : Commune de DJIDJA
Désignation et Numéro du Contrat : N° 12E/33/C-DJ/SG/ST-SAF DU 17/10/2018 Relatif à l'Acquisition de lampadaires scolaires au profit de la commune de DJIDJA
Date d'approbation du marché : 17/10/2018
Montant du Contrat : 19 995 000 TTC
Nature du marché : Fourniture
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Fonds FADEC 2018
Nom et Adresse du Titulaire : EGCER

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante Marché inscrit au PPM au N° F_ST_35074 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité du DAO	L'avis publié ne porte pas le BAL de la CCMP. De plus, on note le défaut de signature et n'est pas signé		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Absence de preuve de l'avis du CCMP sur le DAO		
Publication du DAO	Avis publié dans le journal La Nation N°7037/DU Jeudi 26/07/2018)		
Mise en place de la CPMP	Absence de preuve d'acte de mise en place de la CPMP		
Réception des plis	Absence de preuve, A la date de dépôt prévus par le DAO il est mentionné ce qui suit dans le Registre de dépôt des offres : « la date de dépôt du journal de publication de l'avis ne respecte pas le délai de publication qui est de 30jrs. Alors la commission a proposé au Maire (PRMP) d'ouvrir un autre délai correspondant sous l'avis de la CCMP, et d'en informer les soumissionnaires du jour du dépôt de leurs offres. A cet effet, il a été constaté l'absence de preuve de notification aux soumissionnaires du report de la date de dépôt. Au point 7 du DAC, il est inscrit ce qui suit « les candidats intéressés peuvent obtenir le DAC à compter du 24 juillet 2018 » or la preuve de publication est en date du 26 juillet 2018 La date et l'heure de dépôt ne sont pas inscrite sur les plis.		

Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture des plis inscrits dans le DAO (<i>art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) soit le 27/08/2018		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture est signé par tous les membres de la Commission Conformément à l' <i>Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>).		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture cf. l' <i>Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)		
Evaluation des offres	L'élimination de l'Ets SEEPEG à l'étape de vérification de la conformité des pièces est non fondée : en effet il est mentionné dans le rapport que la copie certifiée du RCCM fournie (pièces éliminatoire) est non conforme alors qu'il ressort de son offre que l'RCCM est belle et bien conforme en plus est dans le domaine d'activité. Même constat au niveau des pièces ci-après : Modèle de contrat, déclaration d'engagement d'assurance professionnelle, attestation d'une banque agréée, attestation de catégorisation qui ne constituent pas comme pièces éliminatoires ; Aussi, au niveau de la qualification de la structure, le rapport mentionne son l'élimination à chaque étape alors qu'il ressort de son offre qu'il a fournie toutes ses pièces conforme à savoir la situation financière, le chiffre d'affaires annuelle des activités, la capacité de financement, l'expérience général et l'expérience spécifique ; Il faut également noter qu'il dispose assez d'expérience (plus de 10 missions) dans le domaine que l'attributaire (seulement une mission). De surcroit son offre est conforme pour l'essentiel et évaluer la moins-disant 16 815 000 FCFA contre 19 995 000 pour l'attributaire.		
Qualité du rapport d'évaluation	Rapport élaboré avec insuffisance au regard des observations relevées dans le rapport		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de PV d'attribution provisoire		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Absence de preuve		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de notifications d'attribution et de non attribution		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de PV d'attribution provisoire		

Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de preuve de l'Avis Juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 17/10/2018 Date de signature par la PRMP : 17/10/2018 Date d'enregistrement du contrat : 03/12/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de preuve de l'OS		
Qualité du contrat	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) La qualité du contrat satisfaisante		
Restitution des garanties de soumission	Absence de preuve de Restitution des garanties de soumission		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve Notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de preuve de l'OS de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive Cf article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Qualité de l'avenant			
Exécution du marché	Le défaut de preuve de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Satisfaisante Facture N°046/EGCER/2018 du 21/11/2018 d'un montant de 1 995 000 Facture N°0037/EGCER/2018 du 02/11/2018 d'un montant de 18 000000 Total payé : 19 995 000 Mandat de paiement du 02/11/2018 et 22/11/2018		
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
<i>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché</i>			
<i>Exhaustive de la procédure</i>			
Appréciation globale du processus	Procédure conforme		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de revue : 28/02/2024
Nom de l'autorité contractante : Commune de DJIDJA
Désignation et Numéro du Contrat : N° 12E/17/C-DJ/SG/ST-SAF DU 27/08/2018 Relatif au Travaux de Construction de deux modules de cinq (05) boutiques dans le marché de DJIDJA-CENTRE, Commune de DJIDJA
Date d'approbation du marché : 19/09/2018
Montant du Contrat : 43 947 796 TTC
Nature du marché : Fourniture
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Fonds FADEC 2018
Nom et Adresse du Titulaire : BGL

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante Marché inscrit au PPM au N° T_ST_35025 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Qualité du DAO	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (<i>Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) Présence des mentions obligatoires dans le DAC (<i>Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Absence de preuve du PV CCMP Validant le DAO		
Publication du DAO	Absence de preuve de publication Cf à <i>art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)		
Mise en place de la CPMP	Absence de preuve de la mise en place du CPMP Cf <i>article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018</i>		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (<i>article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)		
Ouverture des plis	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (<i>article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) soit le 24/07/2018		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture n'est pas signé par les membres de la Commission Conformément à l'Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		

Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture cf l'Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Evaluation des offres	Respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018		
Qualité du rapport d'évaluation	La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Absence de preuve de l'avis l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de notification d'attribution et de non attribution provisoire du marché cf (Art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Publication du PV d'attribution provisoire	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de preuve de l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 27/08/2018 Date de signature par la PRMP : 27/08/2018 Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017). Date limite de dépôt des offres : 24/07/2018 et date d'approbation du marché : 19/09/2018 soit 57 jours calendaires. Date d'enregistrement du contrat : 01/10/18 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : absence de preuve de l'OS		
Qualité du contrat	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Restitution des garanties de soumission	Absence de preuve de restitution de la garantie de soumission		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de preuve d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats	Absence de preuve de publication des résultats définitive		

d'attribution définitive			
Qualité de l'avenant			
Exécution du marché	Le défaut de preuve de l'OS impossible d'opiner sur l'exécution du marché PV de réception N°12E/24/C-DJ/SG/ST-SAF du 27/08/2018		
Païement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
<i>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché</i>			
<i>Exhaustive de la procédure</i>			
Appréciation globale du processus	Procédure Conforme		

Fiche de synthèse Demande de Cotation

Date de la revue : 27/02/2024
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA
Références et objet du contrat : N° 12E/16/C-DJ/SG/ST-SAF DU 08/08/2018 Relatif à l'Acquisition de Fourniture de Mobilier au profit des EEP de la commune de DJIDJA
Date de signature du Contrat (Approbation) : 08/08/2018
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC 5 000 000 et HT :
Mode : Demande de Cotation
Financement : Fonds FADEC NON AFFECTE 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : STREF-TP

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit au PPM au N° F_ST_35084 de l'année sous revue Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Absence de preuve de répertoire des fournisseurs		
Qualité du dossier de demande de cotation	Absence de preuve de la DC		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Absence de preuve de consultation		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (<i>article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017</i>)		
Ouverture des plis	Absence de preuve du PV d'ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture	Absence de preuve du PV d'ouverture des Offres <i>Cf art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017</i>)		

Evaluation des offres	Absence de preuve du rapport d'évaluation		
Qualité du rapport d'évaluation	Impossible d'apprécier la qualité en absence de preuve du Rapport d'évaluation Cf à art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve du PV d'attribution provisoire Cf à l' art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de Notification de résultat aux soumissionnaires Cf à l'(art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)		
Qualité du contrat	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 08/08/2018 Date de signature par la PRMP : 08/08/2018		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Absence de preuve de Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de Notification de marché Cf à art 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de preuve d'ordre de service de démarrage		
Qualité de l'avenant			
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Qualité de l'archivage	Moyennement Satisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus	Impossible d'apprécier la conformité de la procédure pour insuffisances des pièces		

Annexe 5 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :											
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence												
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence												
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).												
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :											
	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS												
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)												
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent												
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :											
	RECEPTION DES PLIS												
3.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)												
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)												
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)												
	OUVERTURE DES PLIS												
4.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)												
	Présence effective des membres de la CPMP												
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent												
	Participation des représentants des soumissionnaires												
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP												
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th><th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th><th>Montants des offres</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>02</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>03</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres	01			02			03	
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres											
01													
02													
03													

	Existence d'un PV d'ouverture des offres	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Evaluation des offres et attribution du marché	
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
6.	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	

	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
7.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
9.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
AVENANT		
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
EXECUTION DU MARCHE		
10.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
RECEPTION		
11.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	

	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
12.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
13.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)	

Appel d'offre ouvert		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F = Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties, etc. la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :
5.	RECEPTION DES PLIS	
	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
6.	OUVERTURE DES PLIS	
	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence effective des membres de la CPMP	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	
	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP	
	Existence d'un PV d'ouverture des offres	

	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Evaluation des offres et attribution du marché	
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES RESULTATS	
8.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
9.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
11.	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15 jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
12.	EXECUTION DU MARCHÉ	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :

	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
13.	RECEPTION	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
14.	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
15.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours :

		Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	

APPEL D'OFFRES OUVERT		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode : DC
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Pour toutes les autorités contractantes sauf les communes sans statut particulier : Passation par procédure de DC de marché dont le montant prévisionnel hors taxes est inférieur à 60 000 000 FCFA pour les marchés de travaux, 20 000 000 FCFA pour les marchés de fournitures ou de services et 10 000 000 FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles (art. 5, alinéa 1 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
2.	CONSTITUTION DU REPERTOIRE DES PRESTATAIRES	
	Constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	
	Publication du répertoire des fournisseurs agréés	
3.	ELABORATION DU DAC, PUBLICATION/CONSULTATION DES PRESTATAIRES	

	Bonne définition des besoins et des spécifications techniques	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans la DC	
	Publication de la DC/Consultation des prestataires	
	Délai de soumission (5 jours ouvrables minimum, art. 5, alinéa 4 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	Date de publication/de consultation : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
	RECEPTION DES PLIS	
4.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	OUVERTURE DES PLIS	
	Respect de la date et de l'heure d'ouverture des plis inscrite dans le DAC	
	Paraphe des offres	
	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
6.	Evaluation des offres et attribution du marché	
	Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	

	La signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	L'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAC : art. 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
	Respect des délais d'évaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Etablissement d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	Publication des résultats (art. 8, alinéa 3 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires.	
	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
7.	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché signé à l'attributaire.	Date de signature du marché par la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
8.	EXECUTION DU MARCHÉ	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
9.	RECEPTION	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
10.	PAIEMENT	

	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
11.	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
12.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 26 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

DEMANDE DE COTATION		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	Répertoire des prestataires agréés	
2	Preuves de publication du répertoire	
3	Lettres d'invitation à soumissionner/avis de DC publié	
4	Dossier de DC	
5	Offres des soumissionnaires (originales)	
6	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
7	Rapport d'analyse et de synthèse	
8	PV d'attribution provisoire signé	
9	Preuve de notification d'attribution provisoire signée	
10	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus	
11	Bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature	
12	Bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
13	Bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice le cas échéant	
14	Preuve de notification du marché approuvé au titulaire	
15	Contrat	
16	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	
17	Ordre de service de démarrage du marché	
18	Demande de réception	
19	Invitation du titulaire à la réception	
20	Invitation des membres du comité à la réception	
21	PV de réception	
22	Factures	
23	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

FICHE DE COLLECTE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (DC)

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Référence et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Mode de passation :
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE L'AMI	
	AMI conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'Autorité contractante, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc. art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de l'AMI	
	Délais d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	Transmission du projet de l'AMI à la CCMP pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur l'AMI	
	Délai de publication de l'AMI	

	Respect du délai de soumission (10 jrs calendaires au maximum : art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'AMI : Date limite de dépôt des plis : Délai observé :	
	Existence des preuves de publications de l'AMI		
	Respect des canaux de publication (par voie de presse, par affichage dans les locaux de l'autorité contractante et par tout moyen électronique à la disposition de l'autorité contractante : article 7 du décret N°2011-479 du 08 juillet 2011).	Canaux de publication	
	LE COMITE D'APPROVISIONNEMENT COMPETENT		
3.	Existence d'un acte administratif de mise en place du comité d'approvisionnement (article 8 du décret N°2011-479 du 08 juillet 2011).		
	Conformité de la composition des membres à la réglementation	Nom et qualité des membres de la commission :	
	RECEPTION DES PLIS		
4.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis		
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
	OUVERTURE DES PLIS		
	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'AMI		
	Présence effective des membres du Comité d'approvisionnement	Liste de présence de l'administration :	
	Présence effective d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle :	
	Participation des représentants des soumissionnaires	Liste de présence des soumissionnaires	
5.	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse de l'AMI	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt
		01	
		02	
		03	
	Paraphe des offres par les membres du Comité d'approvisionnement		
	Existence d'un PV d'ouverture		
	Signature du PV d'ouverture par tous les membres du Comité d'approvisionnement		
	Respect du modèle type de l'ARMP		
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture		
6.	Evaluation des manifestations d'intérêts		

	Existence d'un rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI)	
	Respect des délais d'évaluation des soumissions	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES RESULTATS		
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet des Manifestations d'intérêt, les notes obtenues)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'évaluation de l'AMI par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Nombre de candidats présélectionnés (compris entre 3 et 7)	
ELABORATION, VALIDATION ET TRANSMISSION DE LA DP		
	DP conforme au modèle type de l'ARMP	
	Transmission de la DP à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur la DP	
	Délai d'étude de la DP par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date d'étude : Délai observé :
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur la DP	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte (lettre d'envoi et lettre déchargée)	
	Délai accordé pour la soumission des PT et PF aux consultants (5 jrs ouvrables)	Date de retrait de la lettre de consultation : Date limite de dépôt des propositions : Délai observé :

	RECEPTION DES PLIS		
	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis		
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
	OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES		
	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DP		
	Présence effective des membres du Comité d'approvisionnement		
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent		
	Participation des représentants des soumissionnaires		
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse à la Demande de propositions	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions
		01	
		02	
		03	
	Paraphe des Propositions techniques		
	Existence d'un PV d'ouverture		
	Signature du PV d'ouverture par tous les membres du Comité d'approvisionnement		
	Respect du modèle type de l'ARMP		
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture		
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI		
	EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES		
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP		
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants		
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)		
	Respect des délais d'évaluation des propositions techniques (5 jrs ouvrables)		Date de dépôt des propositions : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Transmission des résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis		
	Avis de la CCMP sur les résultats de l'évaluation		
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP		Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP :

		Délai observé :
	NOTIFICATION DES NOTES TECHNIQUES	
	Existence des preuves de notification des notes techniques obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Invitations des soumissionnaires et des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	OUVERTURE DES PROPOSITIONS FINANCIERES	
	Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF	
	Participation de la CCMP à l'ouverture des PF	
	Participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	Existence du PV d'ouverture des PF	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF	
	Preuve de transmission du PV d'ouverture des aux soumissionnaires	
	Preuve de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)	
	Respect des délais d'évaluation des propositions (5 jrs ouvrables)	Date de d'ouverture des propositions financières : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Transmission du rapport d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur le rapport d'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES NOTES FINANCIERES	
	Existence des preuves de notification des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Respect du délai de notification	
	PV D'ATTRIBUTION PROVISoire	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution Provisaires	
	Signature et paraphe du PV par les membres présents	
	Publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	

	NOTIFICATION DE RESULTATS	
	Lettre de notifications déchargée par les soumissionnaires Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
7.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	

	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le les mêmes canaux que ceux de l'AMI	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
	EXECUTION DU MARCHÉ	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
9.	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
	RECEPTION	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
10.	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
11.	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :

	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
12.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)	

DEMANDE DE COTATION /PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1.	AMI	
2.	BE transmettant l'AMI à la CCMP pour étude et avis	
3.	Avis de la CCMP sur l'AMI	
4.	BE transmettant l'AMI à la CCMP pour BAL	
5.	Preuves de publication de l'AMI	
6.	Fiche de retrait de l'AMI	
7.	Acte administratif de mise en place de la CPMP	
8.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des MI	
9.	Liste de présence des soumissionnaires	
10.	Originales des manifestations d'intérêts	
11.	PV d'ouverture des manifestations d'intérêts	
12.	Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
13.	BE transmettant le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts à la CCMP pour étude et avis	
14.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
15.	Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	
16.	DP	
17.	BE transmettant la DP à la CCMP pour étude et avis	
18.	Avis de la CCMP sur la DP	
19.	BE transmettant la DP à la CCMP pour BAL	
20.	Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte	
21.	Fiche de retrait de la DP	
22.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions techniques	
23.	Liste de présence des soumissionnaires	
24.	Originales des propositions techniques	
25.	PV d'ouverture des propositions techniques	
26.	Rapport d'évaluation des propositions techniques	
27.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions techniques à la CCMP pour étude et avis	
28.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	
29.	Notifications des résultats des propositions techniques avec les notes obtenues	
30.	Invitations adressées aux soumissionnaires pour l'ouverture des propositions financières	
31.	Invitations adressées aux membres de la CPMP pour l'ouverture des propositions financières	

32.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions financières	
33.	Liste de présence des soumissionnaires	
34.	Originales propositions financières	
35.	PV d'ouverture des propositions financières	
36.	Rapport d'évaluation des propositions financières	
37.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions financières à la CCMP pour étude et avis	
38.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières	
39.	Notifications des résultats des propositions financières avec les notes obtenues	
40.	Invitations envoyées aux soumissionnaires pour la séance de négociation	
41.	Invitations envoyées aux membres de l'administration pour la séance de négociation	
42.	Liste de présence de la négociation	
43.	PV de négociation	
44.	PV d'attribution provisoire	
45.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
46.	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
47.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
48.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
49.	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
50.	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
51.	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
52.	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
53.	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
54.	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
55.	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
56.	Ordre de service de démarrage du marché	
57.	Demande de réception	
58.	Invitations à la séance de réception	
59.	PV de réception / Bordereau de livraison	
60.	Factures	
61.	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	